



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

**Bruxelles, le 24 juin 2021
(OR. en)**

**2018/0196 (COD)
LEX 2100**

**PE-CONS 47/21
ADD 2**

**COH 16
SOC 392
PECHE 191
CADREFIN 287
JAI 707
SAN 391
CODEC 869**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES
RELATIVES AU FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,
AU FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS, AU FONDS DE COHÉSION,
AU FONDS POUR UNE TRANSITION JUSTE
ET AU FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES,
LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE,
ET ÉTABLISSANT LES RÈGLES FINANCIÈRES APPLICABLES
À CES FONDS ET AU FONDS "ASILE, MIGRATION ET INTÉGRATION",
AU FONDS POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET À L'INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER
À LA GESTION DES FRONTIÈRES ET À LA POLITIQUE DES VISAS**

ANNEXE XVI

Modèle pour la description du système de gestion et de contrôle – article 69, paragraphe 11

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. Informations transmises par:

- l'État membre:
- Intitulé du ou des programme(s) et numéro(s) CCI: (tous les programmes relevant de l'autorité de gestion lorsqu'il y a un système commun de gestion et de contrôle):
- Nom et adresse électronique du point de contact principal: (organisme chargé de la description):

1.2. Les informations communiquées décrivent la situation à la date du: (jj/mm/aa).

1.3. Structure du système (informations générales et diagramme présentant les relations organisationnelles entre les autorités/organismes participant au système de gestion et de contrôle).

1.3.1. Autorité de gestion (nom, adresse et point de contact au sein de l'autorité de gestion).

- 1.3.2. Organismes intermédiaires (nom, adresse et points de contact au sein des organismes intermédiaires).
- 1.3.3. Organisme exécutant la fonction comptable (nom, adresse et points de contact au sein de l'autorité de gestion ou de l'autorité responsable du programme exerçant la fonction comptable).
- 1.3.4. Indiquer comment le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables du programme et au sein de ces autorités est respecté.

2. AUTORITÉ DE GESTION

- 2.1. Autorité de gestion – description de l'organisation et des procédures relatives à ses fonctions et tâches prévues aux articles 72 à 75.
 - 2.1.1. Statut de l'autorité de gestion (organisme public ou privé national, régional ou local) et organisme dont elle fait partie.
 - 2.1.2. Spécifications des fonctions et des tâches exécutées directement par l'autorité de gestion.
 - 2.1.3. Le cas échéant, spécification par organisme intermédiaire de chacune des fonctions et des tâches déléguées par l'autorité de gestion, identification des organismes intermédiaires et forme de la délégation. Il convient de faire référence aux documents pertinents (accords écrits).

- 2.1.4. Procédures pour le contrôle des fonctions et des tâches déléguées par l'autorité de gestion, le cas échéant.
 - 2.1.5. Cadre permettant la réalisation, en cas de besoin, d'un exercice approprié de gestion des risques, en particulier en cas de changements importants intervenant dans le système de gestion et de contrôle.
 - 2.1.6. Organigramme de l'autorité de gestion et informations sur ses liens avec tout autre organisme ou toute autre division (interne ou externe) exerçant les fonctions et les tâches prévues aux articles 72 à 75.
 - 2.1.7. Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes fonctions de l'autorité de gestion (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant).
3. ORGANISME EXERÇANT LA FONCTION COMPTABLE
- 3.1. Statut et description de l'organisation et description des procédures relatives aux fonctions de l'organisme exerçant la fonction comptable.
 - 3.1.1. Statut de l'organisme exerçant la fonction comptable (organisme public ou privé national, régional ou local) et organisme dont il fait partie, le cas échéant.

- 3.1.2. Description des fonctions et des tâches exécutées par l'organisme exerçant la fonction comptable visée à l'article 76.
- 3.1.3. Description des modalités d'organisation du travail (flux de travail, processus, divisions internes), des procédures applicables, du calendrier d'application de ces procédures et des modalités de contrôle de ces procédures, etc.
- 3.1.4. Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes tâches comptables.

4. SYSTÈME ÉLECTRONIQUE

- 4.1. Description du ou des systèmes électroniques, comportant un diagramme (système en réseau central ou commun ou système décentralisé avec liens entre les systèmes) pour:
 - 4.1.1. enregistrer et stocker, sous forme informatisée, les données relatives à chaque opération, y compris, le cas échéant, des données relatives aux différents participants et une ventilation des données concernant les indicateurs lorsque le présent règlement le prévoit;
 - 4.1.2. veiller à ce que les pièces ou codes comptables pour chaque opération soient enregistrés et stockés, et que cette comptabilisation intègre les données nécessaires à l'établissement des demandes de paiement et des comptes;

- 4.1.3. tenir les pièces comptables ou les codes comptables distincts des dépenses déclarées à la Commission et de la contribution publique correspondante versée aux bénéficiaires;
 - 4.1.4. enregistrer tous les montants retirés durant l'exercice comptable, comme le prévoit l'article 98, paragraphe 3, point b), et déduits des comptes, comme le prévoit l'article 98, paragraphe 6, ainsi que les raisons de ces retraits et déductions;
 - 4.1.5. indiquer si les systèmes fonctionnent de façon efficace et peuvent enregistrer de manière fiable les données mentionnées à la date où cette description est établie comme indiquée au point 1.2;
 - 4.1.6. décrire les procédures destinées à garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des systèmes électroniques.
-

ANNEXE XVII

Données relatives à chaque opération à enregistrer et stocker – article 72, paragraphe 1, point e)

La présente annexe définit les données à enregistrer sans imposer de structure spécifique pour le système électronique (par exemple, les informations figurant dans une ligne aux fins de la présente annexe peuvent être réparties entre plusieurs champs de données dans chaque système électronique concerné).

Les données figurant dans la première colonne du tableau sont requises pour les opérations soutenues par l'un quelconque des Fonds couverts par le présent règlement, sauf indication contraire dans la deuxième colonne. Seuls les champs de données qui sont pertinents pour l'opération considérée doivent être remplis. En ce qui concerne les opérations au titre d'instruments financiers, les informations prévues dans les sections visant expressément ces instruments doivent également être enregistrées et stockées.

Dans le cas où une opération bénéficie du soutien de plusieurs programmes, priorités, Fonds, ou est couverte par plus d'une catégorie de régions, les informations visées aux champs 28 à 123 de la présente annexe sont enregistrées de manière à permettre d'en extraire les données ventilées par programme, priorité, Fonds et catégorie de régions.

En outre, les informations visées aux champs 46 à 152 de la présente annexe (les données relatives aux obligations de déclaration au titre de l'article 42 et de l'annexe VII) sont enregistrées selon des modalités permettant d'extraire des données ventilées par objectif spécifique.

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
Données relatives au bénéficiaire ¹²	
1. Nom ou identificateur unique, le cas échéant, de chaque bénéficiaire	
2. Indiquer si le bénéficiaire est un organisme de droit public ou un organisme de droit privé ou une entité avec ou sans personnalité juridique, ou une personne physique. Dans le cas d'une personne physique, date de naissance et numéro de pièce d'identité nationale. Dans le cas d'un organisme de droit public ou de droit privé ou d'une entité avec ou sans personnalité juridique, le numéro d'identification TVA ou d'identification fiscale.	
3. Informations sur tous les bénéficiaires effectifs du bénéficiaire, le cas échéant, au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849, à savoir prénom(s) et nom(s) de famille, date(s) de naissance et numéro(s) d'identification TVA ou numéro(s) d'identification fiscale. Les États membres peuvent satisfaire à cette exigence en utilisant les données reprises dans le registre visé à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, pour autant qu'elles incluent un numéro d'identification unique.	

¹ Dans le cas de l'objectif de "Coopération territoriale européenne" (Interreg), les bénéficiaires incluent le bénéficiaire chef de file et les autres bénéficiaires.

² Le bénéficiaire inclut, le cas échéant, d'autres organismes supportant des dépenses dans le cadre de l'opération qui sont traitées en tant que dépenses engagées par le bénéficiaire.

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
4. Indiquer si le bénéficiaire est l'organisme qui reçoit l'aide (dans le contexte des aides d'État) ou qui octroie l'aide (dans le contexte des aides de minimis).	
5. Uniquement en ce qui concerne les opérations PPP, indiquer si le bénéficiaire est l'organisme public chargé du lancement du PPP ou le partenaire privé retenu pour sa mise en œuvre.	
6. Uniquement en ce qui concerne les fonds pour petits projets (Interreg), indiquer si le bénéficiaire d'un fonds pour petits projets est une entité juridique transfrontière, un groupement européen de coopération territoriale ou un organisme ayant la personnalité juridique.	Non applicable aux Fonds/instruments suivants: FEDER pour l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance", FSE+, Fonds de cohésion, FTJ, FEAMPA, FAMI, FSI ou IGFV
7. Coordonnées du bénéficiaire	
Données relatives au bénéficiaire dans le contexte d'instruments financiers	
8. Indiquer si le bénéficiaire est: <ul style="list-style-type: none"> a) l'organisme qui met en œuvre un fonds à participation ou, b) lorsqu'il n'y a pas de fonds à participation, l'organisme qui met en œuvre un fonds spécifique, ou c) lorsque l'autorité de gestion gère l'instrument financier directement, l'autorité de gestion. 	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
Données relatives à l'opération	
9. Nom ou identificateur unique de l'opération	
10. Description succincte de l'opération Préciser ce qui est financé et les principaux objectifs	
11. Indiquer si l'opération relève des dispositions de l'article 94 ou de l'article 95	
12. Indiquer si l'opération est une opération d'importance stratégique	
13. Indiquer si l'opération relève de l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV, de l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou de l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI, ou d'une action spécifique ou d'une action reprise à l'annexe IV des règlements précités, ou apporte un soutien opérationnel ou une aide d'urgence	Non applicable aux Fonds suivants: FEDER, FSE+, Fonds de cohésion, FTJ ou FEAMPA
14. Date de présentation de la demande relative à l'opération	
15. Date de début indiquée dans le document précisant les conditions relatives au soutien	
16. Date de fin indiquée dans le document précisant les conditions relatives au soutien	
17. Date effective à laquelle l'opération est matériellement achevée ou intégralement mise en œuvre	
18. Organisme qui délivre le document précisant les conditions relatives au soutien	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
19. Date du document précisant les conditions relatives au soutien et date de toute modification dudit document, le cas échéant	
20. Indiquer si le soutien public en faveur de l'opération constituera une aide d'État	
21. Indiquer si le soutien public en faveur de l'opération constituera une aide de minimis	
22. Indiquer si l'opération est une "opération PPP"	
<p>23. Indiquer si le bénéficiaire ou d'autres entités mettant en œuvre l'opération conformément aux règles de l'Union en matière de marchés publics font appel à des contractants et, si tel est le cas, une fois les contrats correspondants signés, fournir les informations relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à tous les contractants, y compris noms et numéros d'identification TVA et ou d'identification fiscale du ou des contractant(s), b) et aux bénéficiaires effectifs du contractant, au sens de l'article 3, point 6, de la directive (UE) 2015/849, à savoir prénom(s) et nom(s) de famille, date(s) de naissance et numéro(s) d'identification TVA ou numéro(s) d'identification fiscale desdits bénéficiaires effectifs, et c) aux marchés (date du contrat, nom, référence et montant du contrat). 	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
<p>Les États membres peuvent satisfaire à l'exigence visée au point b) en utilisant les données reprises dans le registre visé à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, pour autant qu'elles incluent un numéro d'identification unique.</p> <p>Les informations visées dans le présent champ sont requises uniquement lorsqu'il est question de procédures de marchés publics d'une valeur supérieure aux seuils de l'Union.</p>	
<p>24. Indiquer¹ si le contractant visé au champ 23 fait appel à des sous-traitants et, si tel est le cas, une fois les contrats de sous-traitance correspondants signés, fournir les informations relatives à tous les sous-traitants repris dans les documents de marché (du contractant), à savoir les noms et numéros d'identification TVA ou d'identification fiscale et les informations relatives aux contrats de sous-traitance (date du contrat, nom, référence et valeur du contrat).</p> <p>L'obligation de fournir les informations au titre de ce champ entre en application un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.</p>	

¹ Les informations visées dans ce champ sont requises uniquement pour le premier niveau de sous-traitance, uniquement lorsque des informations concernant un sous-traitant sont indiquées dans le champ 23 et uniquement lorsqu'il est question de contrats de sous-traitance d'une valeur totale supérieure à 50 000 EUR.

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
25. Indiquer si, aux fins de la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire transfère, par effet de cascade, la subvention à d'autres entités. Si tel est le cas, indiquer: leurs nom, numéro d'identification TVA ou numéro d'identification fiscale et les informations relatives aux accords conclus entre ces entités et le bénéficiaire (date de l'accord, référence et valeur de l'accord).	
26. Uniquement dans le cas où le coût total de l'opération est d'au moins 5 000 000 EUR (TVA comprise), indiquer si la TVA sur les dépenses engagées par le bénéficiaire n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA (article 64, paragraphe 1, point c)).	
27. Monnaie utilisée aux fins de l'opération (comme indiquée dans le document précisant les conditions du soutien)	
28. CCI du ou des programmes au titre desquels l'opération bénéficie d'un soutien	
29. Priorité(s) du ou des programmes au titre desquels l'opération bénéficie d'un soutien	
30. Fonds au titre duquel ou desquels l'opération bénéficie d'un soutien Dans le cas où l'opération bénéficie d'un soutien au titre de plusieurs fonds ou autres instruments de l'Union, indiquer la ventilation, les montants au prorata, etc.	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
<p>31. Indiquer si un pays tiers participe à l'opération, ou si celle-ci se déroule dans un pays tiers. Si tel est le cas, indiquer de quel pays tiers il s'agit.</p>	<p>Non applicable aux Fonds suivants: FEDER, FSE+, Fonds de cohésion ou FTJ</p>
<p>32. Uniquement pour le soutien au titre du FSE+ fourni dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point m), la quantité de denrées alimentaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) achetée par le bénéficiaire; b) obtenue conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement FSE+; c) fournie aux organismes distribuant les denrées alimentaires aux bénéficiaires finaux; et d) distribuée aux bénéficiaires finaux 	<p>Non applicable aux Fonds/instruments suivants: FEDER, Fonds de cohésion, FTJ, FEAMPA, FAMI, FSI ou IGFV</p>
<p>33. Uniquement pour le soutien au titre du FSE+ fourni dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point m), la quantité d'assistance matérielle de base:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) achetée par le bénéficiaire; b) fournie aux organismes distribuant l'assistance aux bénéficiaires finaux; et c) distribuée aux bénéficiaires finaux 	<p>Non applicable aux Fonds/instruments suivants: FEDER, Fonds de cohésion, FTJ, FEAMPA, FAMI, FSI ou IGFV</p>

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
34. Uniquement pour le soutien au titre du FSE+ fourni dans le cadre de l'objectif énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point m), nombre de bons ou de cartes (ou autres instruments de fourniture indirecte) émis, et délivrés aux bénéficiaires finaux, et utilisés par les bénéficiaires finaux, et informations sur le montant total de dépenses créditées au moyen de bons ou de cartes (ou autres instruments de fourniture indirecte) fournis aux bénéficiaires finaux ou utilisés par ces derniers	Non applicable aux Fonds/instruments suivants: FEDER, Fonds de cohésion, FTJ, FEAMPA, FAMI, FSI ou IGFV
35. Catégorie(s) de régions concernées par l'opération	Non applicable aux Fonds/instruments suivants: Fonds de cohésion, FEAMPA, FAMI, FSI ou IGFV
Données spécifiques aux opérations au titre d'instruments financiers	
36. Indiquer si l'instrument financier est combiné avec un soutien du programme prenant la forme de subventions au sens de l'article 58, paragraphe 5	
37. Indiquer si l'opération au titre d'un instrument financier est mise en œuvre directement par l'autorité de gestion, ou si elle est mise en œuvre sous la responsabilité de l'autorité de gestion, au sens de l'article 59, paragraphes 1 et 2.	
38. Indiquer si l'opération au titre d'un instrument financier est mise en œuvre au cours de plusieurs périodes consécutives et, si tel est le cas, indiquer les périodes concernées ci-dessous: a) 2014-2020 et 2021-2027 b) 2021-2027 et post-2027	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
39. Lorsque l'instrument financier est organisé au moyen d'un fonds à participation, informations sur l'organisme mettant en œuvre un fonds spécifique dans le cadre du fonds à participation	
40. Procédure de sélection de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier	
41. Statut juridique de l'instrument financier, soit: a) un investissement des ressources du programme dans le capital d'une entité juridique; soit b) des blocs financiers séparés ou des comptes fiduciaires	
42. Coordonnées du bénéficiaire et, lorsque l'instrument financier est établi avec un fonds à participation, coordonnées de l'organisme mettant en œuvre un fonds spécifique dans le cadre du fonds à participation	
43. Date de signature de l'accord de financement entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre un fonds à participation ou un fonds spécifique sans fonds à participation	
44. Date de signature de l'accord de financement entre l'organisme mettant en œuvre un fonds à participation et l'organisme mettant en œuvre un fonds spécifique	
45. Date d'achèvement de l'évaluation ex ante visée à l'article 58, paragraphe 3	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
Données relatives aux types d'intervention	
46. Codes pour la dimension "Domaine d'intervention", pour la dimension "Forme de soutien", pour la dimension "Mécanisme d'application territorial et approche territoriale", pour la dimension "Activité économique", pour la dimension "Localisation", pour le suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes et pour les stratégies macrorégionales et les stratégies relatives aux bassins maritimes, le cas échéant, conformément à l'annexe I du présent règlement et à l'annexe VII des règlements FEDER et FC, ainsi qu'à l'annexe VI des règlements FAMI, IGFV et FSI	Non applicable au FEAMPA
47. Code(s) pour la dimension Thèmes secondaires du FSE+, conformément à l'annexe I du présent règlement	Non applicable aux Fonds/instruments suivants: FEDER, Fonds de cohésion, FTJ, FEAMPA, FAMI, FSI ou IGFV
48. Codes pour la dimension "Type d'action", pour la dimension "Mise en œuvre et thèmes particuliers", conformément à l'annexe VI des règlements FAMI, FSI et IGFV	Non applicable aux Fonds suivants: FEDER, FSE+, Fonds de cohésion, FTJ ou FEAMPA
Données relatives aux indicateurs pour toutes les opérations (y compris les opérations au titre d'instruments financiers)	
49. Identificateur unique et nom de l'indicateur pour chacun des indicateurs de réalisation communs et/ou spécifiques au programme pertinents pour l'opération	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
50. Pour chaque indicateur de réalisation: <ul style="list-style-type: none"> a) unité de mesure, b) valeur cible de l'opération, le cas échéant, ventilée par sexe le cas échéant, c) valeurs cumulées obtenues à ce jour, le cas échéant, ventilées par sexe, le cas échéant, d) taux de réalisation (valeur atteinte/valeur cible), le cas échéant 	Non applicable au FEAMPA
51. Valeur intermédiaire pour chaque indicateur de réalisation, le cas échéant et ventilée par sexe, le cas échéant	Non applicable au soutien au titre du FSE+ fourni dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point m), des règlements FSE+ ou FEAMPA, FAMI, FSI ou IGFV
52. Identificateur unique et nom de l'indicateur pour chacun des indicateurs de résultat communs et/ou spécifiques au programme pertinents pour l'opération	
53. Ventilation de l'indicateur, lorsque cela est expressément requis dans les règlements spécifiques aux Fonds	Non applicable aux Fonds suivants: FEDER, FSE+, Fonds de cohésion, FTJ ou FEAMPA

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
54. Unité de mesure pour chaque indicateur de résultat, le cas échéant	Non applicable aux Fonds suivants: FEDER, Fonds de cohésion, FTJ ou FEAMPA
55. Valeur de référence et valeur cible pour chaque indicateur de résultat de l'opération, le cas échéant et ventilées par sexe, le cas échéant, ainsi que valeurs atteintes à ce jour et taux de réalisation de l'indicateur de résultat (valeur atteinte/valeur cible)	Non applicable au FEAMPA Valeur de référence non applicable aux Fonds/instruments suivants: FSE +, FAMI, FSI ou IGFV
Données financières spécifiques aux opérations (dans la monnaie applicable à l'opération)	
56. Montant du coût total éligible de l'opération approuvé dans la dernière version du document précisant les conditions relatives au soutien	
57. Montant du total des coûts éligibles donnant lieu à une contribution publique	
58. Montant du soutien versé ou à verser par les Fonds	
Données financières spécifiques aux opérations au titre d'instruments financiers (dans la monnaie applicable à l'opération)	
59. Montant de la contribution du programme, engagée pour un instrument financier et approuvée dans un document précisant les conditions relatives au soutien (accord de financement), dont: a) montant de la contribution publique; b) montant de la contribution des Fonds, ventilé par Fonds	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
60. Montant des ressources publiques et privées mobilisées en sus des Fonds, par produit: prêts; garanties; participations ou quasi-participations; subventions dans le cadre d'une opération au titre d'un instrument financier	
61. Intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds aux instruments financiers	
62. Montant des intérêts et autres gains imputables aux Fonds utilisé jusqu'au terme de la période d'éligibilité pour des investissements de capitaux, ainsi que pour les paiements de frais de gestion et le remboursement des coûts de gestion	
63. Montants des intérêts et autres gains imputables aux Fonds non utilisés jusqu'au terme de la période d'éligibilité	
64. Soutien au titre des Fonds utilisé pour le traitement différencié des investisseurs agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché au moyen d'un partage approprié des risques et des bénéfices	
65. Ressources reversées attribuables au soutien émanant des Fonds, dont remboursements de capital, ou gains ou autres rémunérations et rendements	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
<p>66. Informations sur la réutilisation de ressources reversées attribuables au soutien émanant des Fonds au cours de la période d'éligibilité, en fournissant des registres distincts pour les montants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) réutilisés dans le cadre du même ou d'autres instruments financiers pour d'autres investissements au niveau des bénéficiaires finaux, b) pour compenser les pertes dans le montant nominal de la contribution des Fonds à l'instrument financier résultant d'intérêts négatifs, et/ou c) pour tous les coûts et frais de gestion liés à ces investissements supplémentaires 	
<p>67. Réutilisation des ressources reversées qui sont attribuables au soutien émanant des Fonds dans un délai de 8 ans à compter de la fin de la période d'éligibilité</p>	
<p>68. Valeur totale des prêts, participations ou quasi-participations accordés aux bénéficiaires finaux, garantis par des ressources des programmes et effectivement décaissés en faveur des bénéficiaires finaux</p>	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
<p>69. Informations sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le bénéficiaire final du soutien des Fonds, nom(s) et numéro d'identification, b) les bénéficiaires effectifs du bénéficiaire final, le cas échéant, au sens de l'article 3, point 6, de la directive (UE) 2015/849, à savoir prénom(s) et nom(s) de famille, date(s) de naissance et numéro(s) d'identification TVA ou numéro(s) d'identification fiscale, c) montant du soutien reçu (subvention, prêt, prêt garanti, participations) <p>Les États membres peuvent satisfaire à l'exigence visée au point b) en utilisant les données reprises dans le registre visé à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, pour autant qu'elles incluent un numéro d'identification unique.</p>	
Données relatives aux demandes de paiement présentées par le bénéficiaire	
70. Date de réception de chaque demande de paiement introduite par le bénéficiaire	
71. Date du dernier paiement au bénéficiaire (pour déterminer la date de début de la période de conservation des documents)	
72. Montant des dépenses éligibles figurant dans chaque demande de paiement versé au bénéficiaire, ainsi que la date du paiement au bénéficiaire	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
73. Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans le ou les système(s) comptable(s), qui est inclus dans la demande de paiement final pour l'exercice comptable, et montant total de la contribution publique correspondante effectuée ou à effectuer	
74. Uniquement pour les opérations dont les dépenses sont liées à des opérations couvrant plusieurs catégories de régions, affectation au prorata des dépenses aux catégories de régions	Non applicable aux Fonds/instruments suivants: FSE+, FEAMPA, FAMI, FSI ou IGFV
75. Uniquement pour les opérations dont les dépenses sont liées à des opérations bénéficiant du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union, affectation au prorata des dépenses à chaque Fonds et au(x) programme(s)	
76. Dates et brève description des résultats des vérifications de gestion de l'opération	
77. Dates et brève description des résultats des audits sur place de l'opération	
78. Organisme effectuant l'audit ou les vérifications	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
Données relatives aux dépenses figurant dans la demande de paiement du bénéficiaire - uniquement pour les dépenses fondées sur les coûts réels	
79. Dépenses éligibles déclarées à la Commission, établies sur la base des coûts réellement engagés et payés, et contributions en nature et amortissement, le cas échéant	
80. Contribution publique correspondant aux dépenses éligibles déclarées à la Commission, établies sur la base des coûts réellement remboursés et payés, et contributions en nature et amortissement, le cas échéant	
81. Type de contrat et montant du contrat si l'attribution du marché est soumise aux dispositions de la directive 2014/23/UE ¹ , la directive 2014/24/UE ² ou la directive 2014/25/UE ³ du Parlement européen et du Conseil	

¹ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

² Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

³ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
82. Dépenses éligibles engagées et payées sur la base d'un contrat si le marché est soumis aux dispositions de la directive 2014/23/UE, de la directive 2014/24/UE ou de la directive 2014/25/UE	
83. La procédure de passation appliquée si l'attribution du marché est soumise aux dispositions de la directive 2014/23/UE, de la directive 2014/24/UE ou de la directive 2014/25/UE	
84. Nom et numéro d'immatriculation à la TVA ou numéro d'identification fiscale du ou des contractant(s) et sous-traitant(s) si l'attribution du marché est soumise aux dispositions de la directive 2014/23/UE, de la directive 2014/24/UE ou de la directive 2014/25/UE ou des dispositions nationales en matière de marchés publics ¹	
85. Procédure de passation de marché utilisée, montant du contrat et dépenses éligibles engagées et payées sur la base d'un contrat si l'attribution du marché est soumise aux dispositions de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil ²	Non applicable aux Fonds suivants: FEDER, FSE +, Fonds de cohésion, FTJ ou FEAMPA
Données relatives aux dépenses figurant dans chaque demande de paiement introduite par le bénéficiaire – uniquement pour les dépenses fondées sur les coûts unitaires	
86. Montant des dépenses éligibles déclarées à la Commission sur la base des coûts unitaires	

¹ Les informations visées dans ce champ sont requises uniquement lorsque les champs 23 ou 24 sont remplis.

² Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
87. Contribution publique correspondant aux dépenses éligibles déclarées à la Commission, établies sur la base des coûts unitaires	
88. Définition d'une unité à utiliser pour chaque coût unitaire	
89. Nombre d'unités livrées comme indiqué dans la demande de paiement pour chaque élément unitaire pour chaque coût unitaire	
90. Coût unitaire d'une seule unité	
Données relatives aux dépenses figurant dans chaque demande de paiement introduite par le bénéficiaire – uniquement pour les dépenses fondées sur des montants forfaitaires	
91. Montant des dépenses éligibles déclarées à la Commission sur la base de montants forfaitaires	
92. Contribution publique correspondant aux dépenses éligibles déclarées à la Commission, établies sur la base de montants forfaitaires	
93. Pour chaque montant forfaitaire, prestations prévues (réalisations ou résultats), conformément au document précisant les conditions relatives au soutien, comme base pour le décaissement des montants forfaitaires	
94. Pour chaque montant forfaitaire, montant correspondant figurant dans le document précisant les conditions relatives au soutien	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
Données relatives aux dépenses figurant dans la demande de paiement introduite par le bénéficiaire – uniquement pour les dépenses basées sur des taux forfaitaires	
95. Montant des dépenses éligibles déclarées à la Commission, ainsi que taux forfaitaire figurant dans le document précisant les conditions relatives au soutien	
96. Contribution publique correspondant aux dépenses éligibles déclarées à la Commission, établies sur la base de taux forfaitaires	
Données relatives aux dépenses des instruments financiers figurant dans les demandes de paiement introduites par les bénéficiaires	
97. Montant total de la contribution du programme versée aux destinataires finaux, dans le cas de prêts, de participations et de quasi-participations, par produit: a) dont montant total de la contribution des Fonds, ventilé par Fonds b) dont montant total du cofinancement national public c) dont montant total du cofinancement national privé	
98. Montant total des contributions du programme mises de côté pour les contrats de garantie, conformément à l'article 68, paragraphe 1, point b): a) dont montant total de la contribution des Fonds, ventilé par Fonds b) dont montant total du cofinancement national public	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
<p>99. Montant total de la contribution du programme correspondant aux paiements versés aux destinataires finaux, ou au bénéfice de ces derniers, lorsque les instruments financiers sont combinés avec une autre contribution de l'Union dans une seule opération au titre d'un instrument financier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dont montant total de la contribution des Fonds, ventilé par Fonds b) dont montant total du cofinancement national public c) dont montant total du cofinancement national privé 	
<p>100. Informations relatives au montant des coûts et frais de gestion lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds à participation et/ou des fonds spécifiques sont sélectionnés au moyen d'une passation de marché de gré à gré, une distinction étant faite entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en rapport avec un fonds à participation par produit financier opérant au sein de la structure du fonds à participation b) en rapport avec des fonds spécifiques (établis avec ou sans structure de fonds à participation): par produit financier 	
<p>101. Montant des coûts et frais de gestion lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds à participation et/ou des fonds spécifiques sont sélectionnés suite à un appel d'offres</p>	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
Données relatives aux déductions des comptes	
102. Date et motif de chaque déduction effectuée conformément à l'article 98, paragraphe 6, et informations sur le type de déduction	
103. Montants des dépenses totales éligibles concernées par chaque déduction (dont montant corrigé à la suite d'un audit)	
104. Montants des contributions publiques concernées par chaque déduction (dont montant corrigé à la suite d'un audit)	
Données relatives aux demandes de paiement introduites auprès de la Commission (en EUR)	
105. Date de présentation de chaque demande de paiement comprenant les dépenses éligibles liées à l'opération	
106. Montant total des dépenses éligibles supportées par le bénéficiaire et versées au cours de l'exécution de l'opération, mentionné dans chaque demande de paiement	
107. Montant total de la contribution publique de l'opération incluse dans chaque demande de paiement	
108. Uniquement dans le cas d'une aide d'État pour laquelle des avances sont versées conformément à l'article 91, paragraphe 5, montant versé au bénéficiaire dans le cadre de l'opération sous forme d'avance et inclus dans une demande de paiement (date et montant)	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
109. Uniquement dans le cas d'une aide d'État pour laquelle des avances sont versées conformément à l'article 91, paragraphe 5, montant de l'avance mentionné dans une demande de paiement qui a fait l'objet de dépenses effectuées par le bénéficiaire dans les trois ans suivant le paiement de l'avance	
110. Uniquement dans le cas d'une aide d'État pour laquelle des avances sont versées conformément à l'article 91, paragraphe 5, montant versé au bénéficiaire au titre de l'opération sous forme d'avance mentionné dans une demande de paiement qui n'est pas couvert par des dépenses effectuées par le bénéficiaire et pour lequel le délai de trois ans n'a pas déjà expiré	
111. Uniquement pour les régimes d'aide visés à l'article 107 du TFUE, montant de la contribution publique versée au bénéficiaire dans le cas d'un régime d'aide, conformément à l'article 91, paragraphe 6, du présent règlement	
Données relatives aux dépenses figurant dans chaque demande de paiement présentée par l'État membre – uniquement pour les dépenses pour lesquelles une contribution de l'Union est fournie au titre de l'article 94	
112. Pour chaque type de dépense figurant dans une demande de paiement, date à laquelle elle a été payée et type de remboursement par l'État membre au bénéficiaire	
113. Date et brève description des audits et vérifications de gestion effectués par l'État membre en vue de vérifier que les conditions de remboursement par la Commission sont remplies	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
114. Uniquement pour le remboursement de dépenses éligibles au titre de l'article 94, montant des dépenses éligibles conformément à la décision visée à l'article 94, paragraphe 2, ou à l'acte délégué visé à l'article 94, paragraphe 4, figurant dans chaque demande de paiement	
Données relatives aux dépenses figurant dans chaque demande de paiement présentée par l'État membre – uniquement pour les dépenses pour lesquelles une contribution de l'Union est fournie au titre de l'article 95	
115. Informations relatives au type de remboursement par l'État membre au bénéficiaire et à la forme de soutien qu'il prend, ainsi que date de remboursement	
116. Date et brève description des audits et vérifications de gestion effectués par l'État membre en vue exclusivement de vérifier que les conditions de remboursement par la Commission sont remplies	
117. Uniquement pour le remboursement de dépenses éligibles au titre de l'article 95, montant des dépenses éligibles conformément à la décision visée à l'article 95, paragraphe 2, ou à l'acte délégué visé à l'article 95, paragraphe 4, figurant dans chaque demande de paiement	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
Données spécifiques relatives aux demandes de paiement présentées à la Commission (en EUR) pour les instruments financiers	
118. Montant total des contributions du programme effectivement versé ou, dans le cas de garanties, mis de côté pour les contrats de garanties, en tant que dépenses éligibles conformément à l'article 92, paragraphe 1	
119. Montant de la contribution publique effectivement versé ou, dans le cas de garanties, mis de côté pour les contrats de garantie, en tant que dépense éligible conformément à l'article 92, paragraphe 1	
120. Montant total des contributions du programme versées à l'instrument financier figurant dans la première demande de paiement	
121. Montant de la contribution publique versée à l'instrument financier figurant dans la première demande de paiement	
122. Montant total des contributions du programme effectivement versé ou, dans le cas de garanties, mis de côté pour les contrats de garanties, en tant que dépenses éligibles et figurant dans les demandes de paiement conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b)	
123. Montant de la contribution publique correspondante, effectivement versé ou, dans le cas de garanties, mis de côté pour les contrats de garantie, en tant que dépense éligible et figurant dans les demandes de paiement conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b)	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
Données relatives aux comptes présentés à la Commission en application de l'article 98, paragraphe 1, point a) (en EUR)	
124. Date de présentation de chaque ensemble de comptes comprenant les dépenses afférentes à l'opération	
125. Montant total des dépenses éligibles de l'opération enregistrées dans les systèmes de comptabilité de l'organisme exerçant la fonction comptable qui a été inclus dans les comptes	
126. Montant total des contributions publiques versées ou à verser dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération, correspondant au montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes de comptabilité de l'organisme exerçant la fonction comptable, qui a été inclus dans les comptes	
127. Montant total des paiements versés au bénéficiaire, correspondant au montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'organisme exerçant la fonction comptable, qui a été inclus dans les comptes	
128. Total, inclus dans les comptes, des dépenses éligibles de l'opération retirées au cours de l'exercice comptable	
129. Montant total des contributions publiques versées ou à verser dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération, correspondant au total des dépenses éligibles de l'opération retiré au cours de l'exercice comptable, qui a été inclus dans les comptes	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
130. Total des dépenses de l'opération déduites des comptes conformément à l'article 98, paragraphe 6, points a), b) et c), au cours de l'exercice comptable apparaissant dans les comptes (dont montants corrigés à la suite d'audits)	
Données spécifiques aux instruments financiers relatives aux comptes présentés à la Commission en application de l'article 98, paragraphe 1, point a) (en EUR)	
131. Montant total des contributions du programme versé à des instruments financiers figurant dans la première demande de paiement	
132. Montant de la contribution publique versé à l'instrument financier figurant dans la première demande de paiement	
133. Montant total des contributions du programme effectivement versé ou, dans le cas de garanties, mis de côté pour les contrats de garanties, en tant que dépenses éligibles, inclus dans les comptes	
134. Montant de la contribution publique correspondante effectivement versé ou, dans le cas de garanties, mis de côté pour les contrats de garantie, en tant que dépense éligible, inclus dans les comptes	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
Données relatives à certains types de dépenses	
135. Montant des dépenses payées ou à payer de type FEDER cofinancées par le FSE+ au titre de l'article 20, paragraphe 2	Non applicable aux Fonds/instruments suivants: FEDER, Fonds de cohésion, FTJ, FEAMPA, FAMI, FSI ou IGFV
136. Montant des dépenses payées ou à payer de type FSE+ cofinancées par le FEDER au titre de l'article 20, paragraphe 2	Non applicable aux Fonds/instruments suivants: FSE+, Fonds de cohésion, FTJ, FEAMPA, FAMI, FSI, ou IGFV
137. Montant des dépenses engagées et payées pour l'achat de terrains conformément à l'article 64, paragraphe 1, point b), et montant lié à l'achat de terrains conformément à l'article 64, paragraphe 1, et, le cas échéant, les raisons du dépassement des plafonds	
138. Montant des contributions en nature à l'opération	
139. Montant des coûts d'amortissement pour lesquels aucun paiement attesté par des factures n'a été effectué en faveur de l'opération	

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
140. Montant de la contribution du FEDER ou, le cas échéant, d'un instrument de financement extérieur de l'Union à un fonds pour petits projets dans le cadre d'un programme Interreg	Non applicable aux Fonds/instruments suivants: FSE+, Fonds de cohésion, FTJ, FEAMPA, FAMI, FSI ou IGFV
141. Montant des dépenses engagées et payées au titre du soutien opérationnel en vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement IGFV (et de l'article 17, paragraphe 3, du règlement IGFV uniquement pour LT), de l'article 16, paragraphe 1, du règlement FSI ou de l'article 21, paragraphe 1, du règlement FAMI	Non applicable aux Fonds suivants: FEDER, FSE+, Fonds de cohésion, FTJ, ou FEAMPA
142. Montant des dépenses engagées et payées pour l'achat d'équipements, de moyens de transport ou la construction d'installations utiles à la sûreté, conformément à l'article 13, paragraphe 7, du règlement FSI	Non applicable aux Fonds/instruments suivants: FEDER, FSE+, Fonds de cohésion, FTJ, FEAMPA, FAMI ou IGFV

ANNEXE XVIII

Modèle de déclaration de gestion – article 74, paragraphe 1, point f)

Je/nous, soussigné(e)(s) [nom(s), prénom(s), titre(s) ou fonction(s)], responsable(s) de l'autorité de gestion du programme (nom du programme, CCI)

sur la base de la réalisation du (nom du programme) au cours de l'exercice comptable clos le 30 juin (année), sur la base de mon/notre propre jugement et de toutes les informations à ma/notre disposition, à la date de présentation des comptes à la Commission, notamment les résultats des vérifications de gestion menées conformément à l'article 74 du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil¹⁺ et des audits relatifs aux dépenses figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission concernant l'exercice comptable clos le 30 juin ... (année), et compte tenu de mes/nos obligations au titre du règlement (UE) 2021/...⁺⁺,

déclare/déclarons par la présente que:

- a) les informations figurant dans les comptes sont correctement présentées, complètes et exactes conformément à l'article 98 du règlement (UE) 2021/...⁺⁺,
- b) les dépenses comptabilisées sont conformes à la législation applicable et ont été utilisées aux fins prévues.

¹ Règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile et migration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas.

⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2018/0196 (COD)) et compléter le numéro, la date et la référence JO dudit règlement dans la note de bas de page correspondante.

⁺⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2018/0196 (COD)).

Je/nous confirme/confirmons que les irrégularités décelées dans les rapports finaux d'audit et de contrôle concernant l'exercice comptable ont été traitées comme il se doit dans les comptes, notamment pour se conformer à l'article 98 pour la présentation des comptes. Je/nous confirme/confirmons en outre que les dépenses dont la légalité et la régularité font l'objet d'une évaluation ont été exclues des comptes dans l'attente de la conclusion de l'évaluation, en vue de figurer éventuellement dans une demande de paiement lors d'un exercice comptable ultérieur.

Par ailleurs, je/nous confirme/confirmons la fiabilité des données relatives aux indicateurs, aux valeurs intermédiaires et aux progrès du programme.

Je/nous confirme/confirmons également que des mesures antifraude efficaces et proportionnées sont en place et tiennent compte des risques recensés à cet égard.

Enfin, je/nous confirme/confirmons qu'il n'existe, à ma/notre connaissance, aucun problème de réputation lié à la réalisation du programme.

ANNEXE XIX

Modèle d'avis d'audit annuel – article 77, paragraphe 3, point a)

À la Commission européenne, direction générale [dénomination de la ou des directions générales]

1. INTRODUCTION

Je, soussigné, représentant [nom de l'autorité d'audit], indépendant(e) au sens de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil¹⁺, ai procédé à l'audit

- i) des comptes pour l'exercice comptable débutant le 1^{er} juillet ... [année] et se terminant le 30 juin ... [année+1] et datés du ... [date de la présentation des comptes à la Commission] (ci-après dénommés "comptes"),
- ii) de la légalité et de la régularité des dépenses pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission pour l'exercice comptable considéré (et figurant dans les comptes), et
- iii) du fonctionnement du système de gestion et de contrôle, et ai vérifié la déclaration de gestion en ce qui concerne le programme [nom du programme, numéro CCI] (ci-après dénommé "programme"),

afin de publier un avis d'audit conformément à l'article 77, paragraphe 3, point a).

¹ Règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile et migration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas.

⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2018/0196 (COD)) et compléter le numéro, la date et la référence JO dudit règlement dans la note de bas de page correspondante.

2. RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ DE GESTION

[Nom de l'autorité de gestion], identifié(e) comme l'autorité de gestion du programme, est chargé(e) d'assurer le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle pour ce qui est des fonctions et des tâches prévues aux articles 72 à 75.

En outre, [nom de l'autorité de gestion ou de l'organisme exerçant la fonction comptable le cas échéant] est chargé(e) de confirmer l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, comme le prévoit l'article 76 du règlement (UE) 2021/...⁺ (et l'article 46 du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil¹⁺⁺²).

De plus, conformément à l'article 74 du règlement (UE) 2021/...⁺, il incombe à l'autorité de gestion de confirmer que les dépenses comptabilisées sont légales et régulières et conformes à la législation applicable.

3. RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ D'AUDIT

En application des dispositions de l'article 77 du règlement (UE) 2021/...⁺, je suis chargé(e) de formuler un avis indépendant sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, sur la question de savoir si les dépenses pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission et qui sont inscrites dans les comptes sont légales et régulières, et si le système de gestion et de contrôle mis en place fonctionne correctement.

⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2018/0196 (COD)).

¹ Règlement (UE) [...] portant dispositions particulières relatives à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L [...] du [...], p. [...]).

⁺⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2018/0199 (COD)) et compléter le numéro, la date et la référence JO dudit règlement dans la note de bas de page correspondante.

² À inclure en cas de programmes Interreg.

Il m'incombe également d'inclure dans l'avis une déclaration indiquant si le travail d'audit met en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion.

Les audits relatifs au programme ont été réalisés conformément à la stratégie d'audit et ont respecté les normes d'audit reconnues au niveau international. Selon ces normes, l'autorité d'audit est tenue de se conformer aux exigences éthiques et doit planifier et accomplir son travail de façon à obtenir une assurance raisonnable en vue de l'établissement de l'avis d'audit.

La réalisation d'un audit suppose la mise en œuvre de procédures visant à recueillir suffisamment d'éléments probants appropriés pour étayer l'avis exposé ci-après. Les procédures mises en œuvre dépendent du jugement professionnel de l'auditeur, notamment l'évaluation du risque de non-respect significatif des règles, que celui-ci soit imputable à une fraude ou à une erreur. Les procédures d'audit mises en œuvre sont celles que j'estime appropriées compte tenu des circonstances et sont conformes aux exigences du règlement (UE) 2021/...⁺.

Je considère que les éléments probants recueillis dans le cadre de l'audit sont suffisants et appropriés pour servir de base à mon avis [en cas de limitation du champ d'application:], à l'exception de ceux mentionnés dans le point 4 "limitation du champ d'application".

Le résumé des principales conclusions des audits relatifs au programme figure dans le rapport annuel de contrôle ci-joint, conformément à l'article 77, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/...⁺.

⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2018/0196 (COD)).

4. LIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION

Soit

Le champ d'application de l'audit n'a pas été limité.

Ou

Le champ d'application de l'audit a été limité par les facteurs suivants:

- a) ...
- b) ...
- c) ...

[N.B. Indiquer les éventuelles limitations du champ d'application de l'audit, par exemple l'absence de pièces justificatives, les procédures judiciaires en cours, et fournir, à la rubrique "Avis avec réserve" ci-dessous, une estimation des montants des dépenses et de la contribution, du soutien des Fonds concernés ainsi que de l'incidence de la limitation du champ d'application sur l'avis d'audit. Au besoin, fournir d'autres explications à cet égard dans le rapport annuel de contrôle.]

5. AVIS

Soit

(Avis sans réserve)

Selon moi, et sur la base du travail d'audit réalisé:

- 1) Comptes
 - les comptes donnent une image fidèle;
- 2) Légalité et régularité des dépenses inscrites dans les comptes
 - les dépenses inscrites dans les comptes sont légales et régulières¹;
- 3) Le système de gestion et de contrôle en place à la date de cet avis d'audit
 - le système de gestion et de contrôle fonctionne correctement.

Le travail d'audit réalisé ne met pas en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion.

¹ Sauf pour les programmes Interreg relevant de l'échantillon annuel pour les audits des opérations qui sera établi par la Commission conformément à l'article 48 du règlement Interreg.

Ou

(Avis avec réserve)

Selon moi, et sur la base du travail d'audit réalisé:

1) Comptes

- Les comptes donnent une image fidèle [lorsque la réserve s'applique aux comptes, le texte suivant est ajouté:] à l'exception des aspects significatifs suivants:

2) Légalité et régularité des dépenses inscrites dans les comptes

- Les dépenses inscrites dans les comptes sont légales et régulières [lorsque la réserve s'applique aux comptes, le texte suivant est ajouté:] à l'exception des aspects suivants:

L'incidence de la réserve est limitée [ou significative] et correspond à ... (montant en EUR du montant total des dépenses inscrites dans les comptes)

3) Le système de gestion et de contrôle en place à la date de cet avis d'audit

- Le système de gestion et de contrôle mis en place fonctionne correctement [lorsque la réserve s'applique au système de gestion et de contrôle, le texte suivant est ajouté:] à l'exception des aspects suivants¹:

¹ Si le système de gestion et de contrôle est concerné, indiquez dans l'avis l'organisme ou les organismes et le ou les aspect(s) de leurs systèmes non conformes aux exigences et/ou qui ne fonctionnent pas correctement, sauf si ces informations sont déjà clairement mentionnées dans le rapport annuel de contrôle et que le paragraphe de l'avis fait référence aux points spécifiques de ce rapport contenant ce type d'informations.

L'incidence de la réserve est limitée [ou significative] et correspond à ... (montant en EUR du montant total des dépenses inscrites dans les comptes).

Le travail d'audit réalisé ne met pas/met [biffer la mention inutile] en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion.

[Lorsque le travail d'audit réalisé met en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion, l'autorité d'audit indique au présent point les aspects qui ont conduit à cette conclusion.]

Ou

(Avis négatif)

Selon moi, et sur la base du travail d'audit réalisé:

- i) les comptes donnent/ne donnent pas [biffer la mention inutile] une image fidèle; et/ou
- ii) les dépenses inscrites dans les comptes pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission sont/ne sont pas [biffer la mention inutile] légales et régulières; et/ou
- iii) le système de gestion et de contrôle mis en place fonctionne/ne fonctionne pas [biffer la mention inutile] correctement.

Cet avis négatif se fonde sur les aspects suivants:

- en ce qui concerne les éléments importants relatifs aux comptes:

et/ou [biffer la mention inutile]

- en ce qui concerne les éléments importants relatifs à la légalité et la régularité des dépenses inscrites dans les comptes pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission:

et/ou [biffer la mention inutile]

- en ce qui concerne les éléments importants relatifs au fonctionnement du système de gestion et de contrôle¹:

Le travail d'audit réalisé met en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion pour les aspects suivants:

[L'autorité d'audit peut également inclure une observation, sans incidence sur l'avis, comme le prévoient les normes d'audit reconnues au niveau international. Une impossibilité d'exprimer un avis peut être envisagée dans des cas exceptionnels².]

¹ Si le système de gestion et de contrôle est concerné, indiquez dans l'avis l'organisme ou les organismes et le ou les aspect(s) de leurs systèmes non conformes aux exigences et/ou qui ne fonctionnent pas correctement, sauf si ces informations sont déjà clairement mentionnées dans le rapport annuel de contrôle et que le paragraphe de l'avis fait référence aux points spécifiques de ce rapport contenant ce type d'informations.

² Ces cas exceptionnels devraient être liés à des facteurs extérieurs imprévus qui ne relèvent pas de la compétence de l'autorité d'audit.

Date:

Signature:

ANNEXE XX

Modèle de rapport annuel de contrôle – article 77, paragraphe 3, point b)

1. Introduction
- 1.1. Identification de l'autorité d'audit et des autres organismes ayant pris part à l'élaboration du rapport.
- 1.2. Période de référence (c'est-à-dire l'exercice comptable).
- 1.3. Période d'audit (au cours de laquelle l'audit a eu lieu).
- 1.4. Identification du ou des programmes couverts par le rapport et de ses/leurs autorités de gestion. Lorsque le rapport couvre plusieurs programmes ou Fonds, il convient de ventiler les informations par programme et par Fonds, en indiquant dans chaque point les informations spécifiques au programme et/ou au Fonds.
- 1.5. Description des étapes de l'élaboration du rapport et de l'établissement de l'avis d'audit correspondant.

Le point 1.5 doit être adapté pour les programmes Interreg afin de décrire les étapes de l'élaboration du rapport sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen, et du Conseil¹⁺ (ci-après dénommé "règlement Interreg").

¹ Règlement (UE) [...] relatif aux dispositions spécifiques de l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L [...], [...], p. [...]).

⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2018/0199 (COD)) et compléter le numéro, la date et la référence JO dudit règlement dans la note de bas de page correspondante.

2. Modifications significatives du ou des systèmes de gestion et de contrôle
 - 2.1. Détails concernant toute modification importante des systèmes de gestion et de contrôle liée aux responsabilités de l'autorité de gestion, en particulier eu égard à la délégation de fonctions aux organismes intermédiaires, à l'organisme auquel la fonction comptable a été confiée et confirmation du respect des articles 72 à 76 et de l'article 81 sur la base du travail d'audit réalisé par l'autorité d'audit.
 - 2.2. Informations sur l'application des dispositions proportionnées renforcées en vertu des articles 83, 84 et 85.
3. Modifications de la stratégie d'audit
 - 3.1. Détails concernant toute modification apportée à la stratégie d'audit et explications correspondantes. En particulier, indiquer toute modification de la méthode d'échantillonnage utilisée pour l'audit des opérations (voir la section 5) et si la stratégie a fait l'objet de modifications en raison de l'application des dispositions proportionnées renforcées conformément aux articles 83, 84 et 85 du règlement.
 - 3.2. La section 1 doit être adaptée pour les programmes Interreg afin de décrire les modifications apportées à la stratégie d'audit sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 49 du règlement Interreg.

4. Audits des systèmes (le cas échéant¹)
 - 4.1. Détails concernant les organismes (y compris l'autorité d'audit) qui ont effectué des audits du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle du programme (ci-après les "audits des systèmes").
 - 4.2. Description de la base des audits réalisés indiquant la stratégie d'audit suivie et, en particulier, la méthode d'évaluation des risques et les résultats ayant abouti à l'établissement du plan d'audit pour les audits des systèmes. Si l'évaluation des risques a été mise à jour, il y a lieu de le mentionner à la section 3, qui couvre les modifications de la stratégie d'audit.
 - 4.3. En ce qui concerne le tableau figurant au point 9.1, description des principales constatations et conclusions tirées des audits des systèmes, y compris les audits ciblant des domaines thématiques particuliers.
 - 4.4. Indications de l'éventuel caractère systémique des irrégularités constatées et détails des mesures prises pour y remédier, en quantifiant les dépenses irrégulières et les éventuelles corrections financières appliquées, conformément à l'article 77, paragraphe 3, point b), et à l'article 103.

¹ La présente section est facultative pour les programmes qui relèvent des dispositions proportionnées renforcées pour l'exercice comptable en question.

- 4.5. Informations sur le suivi des recommandations d'audit découlant des audits des systèmes des exercices comptables précédents.
- 4.6. Description des irrégularités ou des déficiences spécifiques aux instruments financiers ou à d'autres types de dépenses ou coûts couvertes par des règles particulières (par exemple, les aides d'État, les marchés publics, les options de coûts simplifiés, le financement non lié aux coûts), décelées durant des audits des systèmes, ainsi que des suites données par l'autorité de gestion pour remédier à ces irrégularités ou déficiences.
- 4.7. Niveau d'assurance obtenu à la suite des audits des systèmes (faible/moyen/élevé) et justification.

5. Audits des opérations

Les points 5.1 à 5.10 doivent être adaptés pour les programmes Interreg afin de décrire les étapes de l'élaboration du rapport sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 49 du règlement Interreg.

- 5.1. Identification des organismes (y compris l'autorité d'audit) qui ont effectué les audits des opérations (tels qu'ils sont prévus à l'article 79).

- 5.2. Description de la méthode d'échantillonnage appliquée et informations sur la conformité de la méthode avec la stratégie d'audit.
- 5.3. Indication des paramètres d'échantillonnage et autres informations pour les procédures d'échantillonnage statistique ou non statistique, ainsi qu'explication des calculs et du jugement professionnel sous-jacents appliqués. Les informations devraient comprendre: le seuil de signification, le niveau de confiance, l'unité d'échantillonnage, le taux d'erreur escompté, l'intervalle d'échantillonnage, l'écart type, la valeur et la taille de la population, la taille de l'échantillon et des informations sur la stratification. Les calculs sous-jacents ayant permis de déterminer les échantillons, le taux d'erreur total et le taux d'erreur résiduel sont mentionnés au point 9.3, dans un format permettant de comprendre les étapes fondamentales, conformément à la méthode d'échantillonnage particulière utilisée.
- 5.4. Rapprochement entre les montants inscrits dans les comptes ainsi que les montants déclarés dans les demandes de paiement pendant l'exercice comptable et la population dont l'échantillon aléatoire a été tiré (colonne "A" du tableau figurant au point 9.2). Le rapprochement des éléments comprend les unités d'échantillonnage négatives lorsque des corrections financières ont été appliquées.
- 5.5. En présence d'unités d'échantillonnage négatives, confirmation qu'elles ont été traitées comme une population distincte. Analyse des principaux résultats des audits de ces unités, notamment en vérifiant plus particulièrement si les décisions concernant l'application de corrections financières (prises par l'État membre ou la Commission) ont été comptabilisées en tant que retraits.

5.6. Lorsqu'une méthode d'échantillonnage non statistique est utilisée, indiquer les raisons du recours à cette méthode, le pourcentage des unités d'échantillonnage couvertes par les audits, les mesures prises pour garantir le caractère aléatoire de l'échantillon compte tenu du fait que l'échantillon doit être représentatif.

En outre, définir les mesures prises pour garantir un échantillon d'une taille suffisante afin de permettre à l'autorité d'audit d'établir un avis d'audit valable. Un taux d'erreur (extrapolé) total doit aussi être calculé lorsqu'une méthode d'échantillonnage non statistique a été utilisée.

5.7. Analyse des principales conclusions des audits des opérations, décrivant:

- a) le nombre d'unités d'échantillonnage auditées, le montant correspondant;
- b) le type d'erreur par unité d'échantillonnage¹;
- c) la nature des erreurs décelées²;
- d) le taux d'erreur par strate³ et les graves insuffisances ou irrégularités correspondantes, la limite supérieure du taux d'erreur, les causes fondamentales, les mesures correctives proposées (y compris celles visant à améliorer les systèmes de gestion et de contrôle) et l'incidence sur l'avis d'audit.

¹ Aléatoire, systémique, occasionnelle.

² Par exemple: éligibilité, marchés publics, aides d'État.

³ Le taux d'erreur par strate doit être indiqué lorsque la stratification a été appliquée et couvre des sous-populations présentant des caractéristiques similaires telles que des opérations consistant en des contributions financières d'un programme à des instruments financiers, des éléments de grande valeur, des Fonds (dans le cas de programmes plurifonds).

Fournir des explications complémentaires sur les données présentées aux points 9.2 et 9.3, en particulier pour ce qui est du taux d'erreur total.

- 5.8. Détails de toutes les corrections financières relatives à l'exercice comptable et appliquées par l'autorité de gestion avant de présenter les comptes à la Commission et à la suite des audits des opérations, y compris les corrections forfaitaires ou extrapolées ayant pour effet de ramener à 2 % le taux d'erreur résiduel des dépenses figurant dans les comptes conformément à l'article 98.
- 5.9. Comparaison du taux d'erreur total et du taux d'erreur résiduel (tels qu'ils sont indiqués au point 9.2) avec le seuil de signification de 2 %, afin d'établir si la population contient des inexactitudes significatives ou pas et de déterminer l'incidence sur l'avis d'audit.
- 5.10. Indication de l'éventuel caractère systémique des irrégularités constatées et description des mesures prises pour y remédier, en quantifiant les dépenses irrégulières et les éventuelles corrections financières appliquées.
- 5.11. Informations sur le suivi des audits des opérations effectués en ce qui concerne l'échantillon commun pour les programmes Interreg sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 49 du règlement Interreg.

- 5.12. Informations sur le suivi des audits des opérations effectués pour les exercices comptables précédents, en particulier concernant les insuffisances graves de nature systémique.
- 5.13. Un tableau classant les erreurs décelées par type.
- 5.14. Conclusions tirées des principaux résultats des audits des opérations en ce qui concerne le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle.

Le point 5.14 doit être adapté pour les programmes Interreg afin de décrire les étapes de l'établissement des conclusions sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 49 du règlement Interreg.

6. Audits des comptes

- 6.1. Identification des autorités/organismes qui ont effectué les audits des comptes.
- 6.2. Description de l'approche d'audit utilisée pour vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes. Décrire notamment le travail d'audit effectué dans le cadre des audits des systèmes et des audits des opérations qui présente un intérêt pour l'assurance concernant les comptes ainsi que les vérifications supplémentaires à réaliser concernant les projets de comptes avant que ceux-ci soient envoyés à la Commission.

- 6.3. Conclusions tirées des audits concernant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, notamment une indication des corrections financières correspondantes appliquées et reflétées dans les comptes à la suite de ces conclusions.
- 6.4. Indication de l'éventuel caractère systémique des irrégularités constatées et description des mesures prises.
- 7. Autres informations
 - 7.1. Évaluation par l'autorité d'audit des cas de fraude présumée constatés dans le cadre de ses audits (et des cas signalés par d'autres organismes nationaux ou de l'Union et liés à des opérations auditées par l'autorité d'audit), ainsi que les mesures prises. Informations sur le nombre de cas, la gravité et les montants concernés, s'ils sont connus.
 - 7.2. Événements intervenus après la fin de l'exercice comptable et avant la transmission à la Commission du rapport annuel de contrôle et pris en considération lors de l'établissement du niveau d'assurance et de l'avis par l'autorité d'audit.

8. Niveau global d'assurance
 - 8.1. Indication du niveau global d'assurance concernant le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle, et explication de la manière dont ce niveau est obtenu en combinant les résultats des audits des systèmes et des audits des opérations. Le cas échéant, l'autorité d'audit tient également compte des résultats d'autres audits nationaux ou de l'Union effectués.
 - 8.2. Évaluation des éventuelles actions d'atténuation non liées aux corrections financières qui ont été mises en œuvre, corrections financières appliquées et évaluation de la nécessité de prendre des mesures correctives supplémentaires, du point de vue tant des améliorations des systèmes de gestion et de contrôle que de l'incidence sur le budget de l'Union.

9. ANNEXES DU RAPPORT ANNUEL DE CONTRÔLE

9.1. Résultats des audits des systèmes

Entité auditée	Fonds (programme plurifonds)	Intitulé de l'audit	Date du rapport d'audit final	Programme: [CCI et nom du programme]										Évaluation globale (catégorie 1, 2, 3, 4) [conformément à l'annexe XI, tableau 2, du règlement]	Remarques
				Exigences clés (le cas échéant) [conformément à l'annexe XI, tableau 1]											
				EC 1	EC 2	EC 3	EC 4	EC 5	EC 6	EC 7	EC 8	EC 9	EC 10		
AG															
OI															
Fonction comptable (si elle n'est pas exercée par l'AG)															
Remarque: les parties laissées en blanc dans le tableau ci-dessus se rapportent aux exigences clés qui ne s'appliquent pas à l'entité auditée.															

9.2. Résultats des audits des opérations

Fonds	Numéro CCI du programme	Intitulé du programme	A	B		C	D	E	F	G	H
			Montant en EUR correspondant à la population dont l'échantillon a été tiré*	Dépenses relatives à l'exercice comptable auditées pour l'échantillon aléatoire		Montant des dépenses irrégulières dans l'échantillon aléatoire	Taux d'erreur total**	Corrections appliquées à la suite du taux d'erreur total	Taux d'erreur total résiduel	Autres dépenses auditées***	Montant des dépenses irrégulières dans les autres dépenses auditées
				Montant****	%*****						

*

- * La colonne "A" concerne la population positive d'où a été tiré l'échantillon aléatoire; elle correspond donc au montant total des dépenses éligibles comptabilisées dans le système comptable de l'autorité de gestion/l'organisme qui assume la fonction comptable qui ont été incluses dans les demandes de paiement présentées à la Commission, déduction faite des unités d'échantillonnage négatives, s'il y a lieu. Le cas échéant, fournir des explications à la section 5.4.
- ** Le taux d'erreur total est calculé avant l'application de corrections financières relatives à l'échantillon audité ou à la population d'où a été tiré l'échantillon aléatoire. Lorsque l'échantillon aléatoire est lié à plusieurs Fonds ou programmes, le taux d'erreur total (calculé) indiqué dans la colonne "D" concerne l'ensemble de la population. Lorsque la stratification est utilisée, des informations complémentaires par strate sont fournies à la section 5.7.
- *** La colonne "G" reprend les dépenses auditées en cas de contrôle d'un échantillon supplémentaire.
- **** Montant des dépenses auditées (en cas de recours à la méthode du sous-échantillonnage, ne figurent dans cette colonne que les montants des éléments des dépenses effectivement audités).
- ***** Pourcentage des dépenses auditées par rapport à la population.

9.3. Calculs ayant permis d'aboutir à la détermination de l'échantillon aléatoire, du taux d'erreur total et du taux d'erreur total résiduel.

ANNEXE XXI

Modèle de rapport d'audit annuel – article 81, paragraphe 5

1. Introduction
 - 1.1. Identification du cabinet d'audit externe ayant participé à l'élaboration du rapport.
 - 1.2. Période de référence (par exemple du 1^{er} juillet N-1 au 30 juin N).
 - 1.3. Identification du/des instrument(s) financier(s) ou mandat(s), et du/des programme(s) couverts par le rapport d'audit. Identification de l'accord de financement auquel se réfère le rapport (ci-après dénommé "accord de financement").
2. Audit des systèmes de contrôle interne appliqués par la BEI, le FEI ou d'autres institutions financières internationales

Résultats de l'audit externe du système de contrôle interne de la BEI ou d'autres institutions financières internationales (IFI) dont un État membre est actionnaire, évaluant la mise en place et l'efficacité de ce système de contrôle interne, et comprenant les éléments suivants:

- 2.1. Processus d'acceptation du mandat.
- 2.2. Processus d'évaluation et de sélection des intermédiaires financiers: évaluation formelle et évaluation qualitative.
- 2.3. Processus d'approbation des transactions avec les intermédiaires financiers, et signature des accords de financement pertinents.
- 2.4. Processus de surveillance des intermédiaires financiers en ce qui concerne:
 - 2.4.1. les rapports des intermédiaires financiers;
 - 2.4.2. la tenue de registres;
 - 2.4.3. les versements aux bénéficiaires finaux;
 - 2.4.4. l'éligibilité du soutien aux bénéficiaires finaux;
 - 2.4.5. les frais de gestion et frais facturés par les intermédiaires financiers;
 - 2.4.6. les exigences de visibilité, de transparence et de communication;
 - 2.4.7. la mise en œuvre des exigences en matière d'aides d'État par les intermédiaires financiers;
 - 2.4.8. le traitement différencié des investisseurs, le cas échéant;

2.4.9. le respect de la législation de l'Union applicable en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, de fraude fiscale et d'évasion fiscale.

2.5. Systèmes de traitement des paiements reçus de l'autorité de gestion.

2.6. Systèmes de calcul et de paiement des montants liés aux coûts et frais de gestion.

2.7. Systèmes de traitement des paiements aux intermédiaires financiers.

2.8. Systèmes de traitement des intérêts et autres gains générés par le soutien des Fonds aux instruments financiers.

En lien avec les points 2.1, 2.2 et 2.3, à la suite de la présentation du premier rapport annuel d'audit: informations portant uniquement sur les mises à jour ou les modifications apportées aux procédures ou aux mécanismes en place.

2.9. En plus des éléments mentionnés aux points 2.1 à 2.8 ci-dessus, le dernier rapport annuel d'audit comprendra les éléments suivants:

2.9.1. Utilisation du traitement différencié des investisseurs;

2.9.2. Coefficient multiplicateur atteint par rapport au coefficient multiplicateur défini dans les accords de garantie pour les instruments financiers fournissant des garanties;

2.9.3. Utilisation des intérêts et autres gains découlant du soutien versé par les Fonds aux instruments financiers, conformément à l'article 60;

2.9.4. Utilisation de ressources remboursées aux instruments financiers qui sont attribuables au soutien versé par les Fonds jusqu'au terme de la période d'éligibilité et dispositions mises en place pour l'utilisation de ces ressources au terme de la période d'éligibilité, conformément à l'article 62.

3. Conclusions de l'audit

3.1. Conclusion sur la capacité du cabinet d'audit externe à fournir une assurance raisonnable quant à l'établissement et à l'efficacité du système de contrôle interne mis en place par la BEI ou d'autres IFI dont un État membre est actionnaire, conformément aux règles applicables, eu égard aux éléments visés à la section 2.

3.2. Conclusions et recommandations découlant du travail d'audit effectué.

Les points 3.1 et 3.2 sont fondés sur les résultats du travail d'audit visé à la section 2, et, le cas échéant, tiennent compte des résultats d'autres travaux d'audits nationaux ou européens effectués en rapport avec le même organisme mettant en œuvre des instruments financiers ou des mandats portant sur ces derniers.

ANNEXE XXII

Modèle de stratégie d'audit – article 78

1. INTRODUCTION

- a) Identification du ou des programmes [intitulé(s) et n° CCI¹] et Fonds et période couverts par la stratégie d'audit.
- b) Identification de l'autorité d'audit chargée d'établir, de suivre et de mettre à jour la stratégie d'audit et de tout autre organisme ayant contribué au présent document.
- c) Référence au statut de l'autorité d'audit (organisme public national, régional ou local) et organisme dont elle fait partie.
- d) Référence à l'énoncé de mission, la charte d'audit ou la législation nationale (le cas échéant) définissant les fonctions et responsabilités de l'autorité d'audit et des autres organismes qui effectuent des audits sous sa responsabilité.
- e) Confirmation par l'autorité d'audit que les organismes qui effectuent l'audit possèdent l'indépendance fonctionnelle et organisationnelle requise.

¹ Indiquer les programmes couverts par un système commun de gestion et de contrôle, dans le cas où une stratégie d'audit unique est élaborée pour plusieurs programmes.

2. ÉVALUATION DES RISQUES

- a) Explication de la méthode d'évaluation des risques suivie; et
- b) procédures internes de mise à jour de l'évaluation des risques.

3. MÉTHODOLOGIE

3.1. Vue d'ensemble

- a) Référence aux normes d'audit reconnues au niveau international que l'autorité d'audit appliquera pour son travail d'audit.
- b) Informations sur la manière dont l'autorité d'audit obtiendra les assurances requises en ce qui concerne les programmes dans le système de gestion et de contrôle standard et pour les programmes avec des dispositions proportionnées renforcées (description des principaux éléments constitutifs – types d'audits et leur champ d'application).
- c) Référence aux procédures en place pour établir le rapport annuel de contrôle et l'avis d'audit qui seront présentés à la Commission conformément à l'article 77, paragraphe 3, du présent règlement avec les exceptions nécessaires pour les programmes Interreg sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 49 du règlement Interreg.

- d) Référence aux manuels ou procédures d'audit contenant une description des principales étapes du travail d'audit, y compris le classement et le traitement des erreurs détectées dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel de contrôle qui doit être remis à la Commission conformément à l'article 77, paragraphe 3, point b).
- e) Pour les programmes Interreg, référence aux dispositions spécifiques en matière d'audit et explication de la manière dont l'autorité d'audit entend garantir la coopération avec la Commission en ce qui concerne les audits des opérations au titre de l'échantillon Interreg commun qui sera établi par la Commission, tel qu'il est défini à l'article 49 du règlement Interreg.
- f) Pour les programmes Interreg, lorsque des travaux d'audit supplémentaires peuvent être nécessaires, comme indiqué à l'article 49 du règlement Interreg (référence aux dispositions spécifiques en matière d'audit à cet égard ainsi qu'au suivi de ces travaux d'audit supplémentaires).

3.2. Audits portant sur le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle (audits des systèmes)

Identification des organismes/structures qui doivent faire l'objet d'un audit et des exigences clés y afférentes dans le cadre des audits des systèmes. La liste inclut tous les organismes qui ont été désignés au cours des douze derniers mois.

Le cas échéant, référence à l'organisme d'audit dont dépend l'autorité d'audit pour la réalisation de ces audits.

Indication de tout audit de système ciblant des domaines thématiques ou des organismes particuliers, tels que:

- a) la qualité et le nombre des vérifications de gestion administratives et sur place en ce qui concerne la législation applicable, comme les règles en matière de marchés publics, les règles en matière d'aides d'État et les exigences environnementales;
- b) la qualité de la sélection des projets et des vérifications de gestion au niveau de l'autorité de gestion ou de l'organisme intermédiaire;
- c) la mise en place et la mise en œuvre des instruments financiers au niveau des organismes mettant en œuvre les instruments financiers;
- d) le fonctionnement et la sécurité des systèmes électroniques, ainsi que leur interconnexion avec le système d'échange électronique de données de la Commission;
- e) la fiabilité des données fournies par l'autorité de gestion concernant les valeurs cibles et les valeurs intermédiaires ainsi que les progrès du programme dans la réalisation de ses objectifs;
- f) les corrections financières (et les déductions des comptes);
- g) la mise en œuvre de mesures antifraude efficaces et proportionnées étayées par une évaluation des risques de fraude.

3.3. Audits des opérations

3.3.1. Pour tous les programmes, à l'exception des programmes Interreg

- a) Description de (ou référence au document interne spécifiant) la méthode d'échantillonnage à utiliser conformément à l'article 79 (et des autres procédures spécifiques en place pour les audits des opérations, notamment pour ce qui est du classement et du traitement des erreurs constatées, y compris les cas de fraude présumée).
- b) Une description séparée est proposée pour les années où les États membres choisissent d'appliquer le système proportionné renforcé pour un ou plusieurs programmes tel que défini à l'article 83.

3.3.2. Pour les programmes Interreg

- a) Description du (ou référence au document interne spécifiant le) traitement des résultats et des erreurs à utiliser conformément à l'article 49, paragraphe 1, du règlement Interreg et des autres procédures spécifiques en place pour les audits des opérations, notamment pour ce qui est de l'échantillon Interreg commun qui sera établi chaque année par la Commission.

- b) Une description séparée est proposée pour les années où l'échantillon commun pour les audits des opérations pour les programmes Interreg n'inclut pas d'opérations ni d'unités d'échantillonnage du programme en question et où l'autorité d'audit effectue un exercice d'échantillonnage conformément à l'article 49, paragraphe 10, du règlement Interreg.

En cas d'exercice d'échantillonnage visé au point b), il faut décrire la méthode d'échantillonnage que l'autorité d'audit doit utiliser et les autres procédures spécifiques en place pour les audits des opérations, notamment pour ce qui est du classement et du traitement des erreurs détectées, etc.

3.4. Audits des comptes

Description de l'approche d'audit pour les audits des comptes.

3.5. Vérification de la déclaration de gestion

Référence aux procédures internes indiquant le travail à accomplir dans le cadre de la vérification des affirmations contenues dans la déclaration de gestion établie par l'autorité de gestion, aux fins de l'avis d'audit.

4. TRAVAIL D'AUDIT PRÉVU

- a) Description et justification des priorités et des objectifs de l'audit en relation avec l'exercice comptable en cours et les deux exercices comptables suivants, et explication du lien entre les résultats de l'évaluation des risques et le travail d'audit prévu.
- b) Calendrier indicatif des audits des systèmes, y compris les audits ciblant des domaines thématiques particuliers, en relation avec l'exercice comptable en cours et les deux exercices comptables suivants, comme suit:

Autorités/organismes ou domaines thématiques particuliers à auditer	CCI	Titre du programme	Organisme chargé de l'audit	Résultat de l'évaluation des risques	20xx Objectif et champ d'application de l'audit	20xx Objectif et champ d'application de l'audit	20xx Objectif et champ d'application de l'audit

5. RESSOURCES

- a) Organigramme de l'autorité d'audit.
 - b) Indication des ressources prévues pour couvrir l'exercice comptable en cours et les deux exercices comptables suivants (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant).
-

ANNEXE XXIII

Modèle de demandes de paiement – article 91, paragraphe 3

DEMANDE DE PAIEMENT

COMMISSION EUROPÉENNE

Fonds concerné ¹ :	<input ><sup="" input="S" type="S"/> 2
Référence de la Commission (CCI):	<input input="S" type="S"/>
Nom du programme:	<input input="G" type="S"/>
Décision de la Commission:	<input input="G" type="S"/>
Date de la décision de la Commission:	<input input="G" type="D"/>
Numéro de demande de paiement:	<input input="G" type="N"/>
Date de dépôt de la demande de paiement:	<input input="G" type="D"/>
Référence nationale (facultatif):	<input input="M" maxlength="250" type="S"/>

¹ Si un programme concerne plusieurs Fonds, une demande de paiement doit être envoyée séparément pour chaque Fonds.

² Légendes:
type: N=chiffre, D=date, S=chaîne de caractères, C=case à cocher, P=pourcentage,
B=booléen, Cu=monnaie
saisie M=manuelle, S=sélection, G=généré par le système

Conformément à l'article 91, la présente demande de paiement se rapporte à la période comptable allant:

du¹

au:

¹ Premier jour de l'exercice comptable, automatiquement encodé par le système électronique.

Dépenses ventilées par priorité et, le cas échéant, par catégorie de région,
telles qu'elles sont enregistrées dans les comptes de l'organisme exerçant la fonction comptable

(y compris les contributions du programme aux instruments financiers (article 92)
et avances versées dans le cadre d'une aide d'État (article 91, paragraphe 5))

Ce tableau ne comprend pas les dépenses liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes ne sont pas remplies, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies

Priorité	Base de calcul (publique ou totale) ¹	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations conformément à l'article 91, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4, point c)	Montant total de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, points a) et b)	Montant de l'assistance technique conformément à l'article 91, paragraphe 3, point b)	Montant total de la contribution publique effectuée ou à effectuer conformément à l'article 91, paragraphe 3, point c)
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
Priorité 1					
Régions moins développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

¹ Pour le FEAMPA, le cofinancement s'applique uniquement au "total des dépenses publiques éligibles". Dès lors, dans le cas du FEAMPA, la base de calcul dans ce modèle sera automatiquement adaptée au contexte "public".

Priorité	Base de calcul (publique ou totale) ¹	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations conformément à l'article 91, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4, point c)	Montant total de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, points a) et b)	Montant de l'assistance technique conformément à l'article 91, paragraphe 3, point b)	Montant total de la contribution publique effectuée ou à effectuer conformément à l'article 91, paragraphe 3, point c)
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
Régions en transition	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 2					
Régions moins développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Priorité	Base de calcul (publique ou totale) ¹	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations conformément à l'article 91, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4, point c)	Montant total de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, points a) et b)	Montant de l'assistance technique conformément à l'article 91, paragraphe 3, point b)	Montant total de la contribution publique effectuée ou à effectuer conformément à l'article 91, paragraphe 3, point c)
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 3					
Régions moins développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Total général		<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

OU

Dépenses ventilées par objectif spécifique, telles qu'elles sont enregistrées dans les comptes de l'autorité de gestion

Applicable pour le FAMI/FSI et l'IGFV

Ce tableau ne comprend pas les dépenses liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes ne sont pas remplies, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations conformément à l'article 91, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4, point c)	Montant total de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, points a) et b)	Montant total de la contribution publique effectuée ou à effectuer conformément à l'article 91, paragraphe 3, point c)
	(A)	(B)	(C)	(D)
Objectif spécifique n° 1				
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations conformément à l'article 91, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4, point c)	Montant total de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, points a) et b)	Montant total de la contribution publique effectuée ou à effectuer conformément à l'article 91, paragraphe 3, point c)
	(A)	(B)	(C)	(D)
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (à l'exclusion du régime de transit spécial) ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (régime de transit spécial)	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations conformément à l'article 91, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4, point c)	Montant total de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, points a) et b)	Montant total de la contribution publique effectuée ou à effectuer conformément à l'article 91, paragraphe 3, point c)
	(A)	(B)	(C)	(D)
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5 du règlement IGFV	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Objectif spécifique n° 2				
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations conformément à l'article 91, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4, point c)	Montant total de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, points a) et b)	Montant total de la contribution publique effectuée ou à effectuer conformément à l'article 91, paragraphe 3, point c)
	(A)	(B)	(C)	(D)
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Objectif spécifique n° 3				
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations conformément à l'article 91, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4, point c)	Montant total de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, points a) et b)	Montant total de la contribution publique effectuée ou à effectuer conformément à l'article 91, paragraphe 3, point c)
	(A)	(B)	(C)	(D)
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Objectif spécifique n° 4 (FAMI)				
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations conformément à l'article 91, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4, point c)	Montant total de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, points a) et b)	Montant total de la contribution publique effectuée ou à effectuer conformément à l'article 91, paragraphe 3, point c)
	(A)	(B)	(C)	(D)
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 19 du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 20 du règlement FAMI (transfert en entrée)	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 20 du règlement FAMI (transfert en sortie)	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Objectif spécifique assistance technique				

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations conformément à l'article 91, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4, point c)	Montant total de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, points a) et b)	Montant total de la contribution publique effectuée ou à effectuer conformément à l'article 91, paragraphe 3, point c)
	(A)	(B)	(C)	(D)
Assistance technique conformément à l'article 36, paragraphe 5	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Assistance technique conformément à l'article 37	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Total général		<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, FTJ, objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg), FEAMPA, le cas échéant) ou de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

Ce tableau ne comprend pas les dépenses liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes ne sont pas remplies, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies

Priorité	Base de calcul (publique ou totale) (*)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations conformément à l'article 91, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4, point c)	Montant total de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, points a) et b)	Montant de l'assistance technique conformément à l'article 91, paragraphe 3, point b)	Montant total de la contribution publique effectuée ou à effectuer conformément à l'article 91, paragraphe 3, point c)
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
Priorité 1	<type='S' input='C'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 2	<type='S' input='C'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 3	<type='S' input='C'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

DÉCLARATION

En validant la présente demande de paiement, l'organisme exerçant la fonction comptable/l'autorité de gestion demande le paiement des montants mentionnés ci-dessous.

Représentant de l'organisme exerçant la fonction comptable:

Ou

Représentant de l'autorité de gestion responsable de la fonction comptable:

<type='S' input='G'>

DEMANDE DE PAIEMENT

FONDS				
	Régions moins développées	Régions en transition	Régions plus développées	Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population
	(A)	(B)	(C)	(D)
<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

REMARQUES

--

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, FTJ, objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg), FEAMP, le cas échéant) ou de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

FONDS	MONTANT
<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="G">

Ou

Applicable pour le FAMI, FSI et l'IGFV

Fonds		Montants
<type='S' input='G'>	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">
<type='S' input='G'>	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">
<type='S' input='G'>	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">
<type='S' input='G'>	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (à l'exclusion du régime de transit spécial) ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">
<type='S' input='G'>	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (régime de transit spécial)	<type="Cu" input="G">
<type='S' input='G'>	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">
<type='S' input='G'>	Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement IGFV	<type="Cu" input="G">
<type='S' input='G'>	Actions cofinancées conformément à l'article 19 du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">
<type='S' input='G'>	Actions cofinancées conformément à l'article 20 du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">
<type='S' input='G'>	Assistance technique conformément à l'article 36, paragraphe 5	<type="Cu" input="G">
<type='S' input='G'>	Assistance technique conformément à l'article 37	<type="Cu" input="G">

REMARQUES

--

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire suivant:

Organisme identifié	<type="S" maxlength="150" input="G">
Banque	<type="S" maxlength="150" input="G">
BIC	<type="S" maxlength="11" input="G">
IBAN du compte bancaire	<type="S" maxlength="34" input="G">
Titulaire du compte (si différent de l'organisme identifié)	<type="S" maxlength="150" input="G">

Informations concernant les contributions du programme à des instruments financiers telles qu'elles sont mentionnées à l'article 92 et figurant dans les demandes de paiement (cumulativement depuis le démarrage du programme)

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 92 (maximum 30 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant)		Montant apuré correspondant visé à l'article 92, paragraphe 3 ¹	
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante
Priorité 1				
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

¹ Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 92 (maximum 30 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant)		Montant apuré correspondant visé à l'article 92, paragraphe 3 ¹	
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante
Priorité 2	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 92 (maximum 30 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant)		Montant apuré correspondant visé à l'article 92, paragraphe 3 ¹	
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante
Priorité 3	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, FTJ, objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg), FEAMPA, le cas échéant) ou de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 92 (maximum 30 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant)		Montant apuré correspondant visé à l'article 92, paragraphe 3 ¹	
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant total de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante
Priorité 1	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 2	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 3	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

¹ Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

Ou

Applicable pour le FAMI, le FSI et l'IGFV

Objectif spécifique	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 92 (maximum 30 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant)		Montant apuré correspondant visé à l'article 92, paragraphe 3 ¹	
	(A)	(B)	(C)	(D)
	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant total de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante
Objectif spécifique n° 1				
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Objectif spécifique n° 2				
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

¹ Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

Objectif spécifique	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 92 (maximum 30 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant)		Montant apuré correspondant visé à l'article 92, paragraphe 3 ¹	
	(A)	(B)	(C)	(D)
	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant total de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante
Objectif spécifique n° 3				
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Objectif spécifique n° 4 (FAMI)				
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Informations concernant les dépenses liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes ne sont pas remplies, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies (cumulativement depuis le début de la période de programmation)

Priorité	Base de calcul (publique ou totale) ¹	Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes non remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies		Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, ou contribuant à ce que ces conditions soient remplies ²	
		Total	Publique	Total	Publique
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
Priorité 1					
Régions moins développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

¹ Pour le FEAMPA, le cofinancement s'applique uniquement au "total des dépenses publiques éligibles". Dès lors, dans le cas du FEAMPA, la base de calcul dans ce modèle sera automatiquement adaptée au contexte "public".

² Les montants figurant dans cette colonne devraient être identiques à ceux du premier tableau de l'annexe XXIII.

Priorité	Base de calcul (publique ou totale) ¹	Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes non remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies		Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, ou contribuant à ce que ces conditions soient remplies ²	
		Total	Publique	Total	Publique
		(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité 2					
Régions moins développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 3					
Régions moins développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Total général		<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Informations concernant les dépenses liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes ne sont pas remplies, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies (cumulativement depuis le début de la période de programmation), pour le FAMI, le FSI et l'IGFV

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes non remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies		Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, ou contribuant à ce que ces conditions soient remplies ¹	
		(A)	Total (B)	Publique (C)	Total (D)
Objectif spécifique n° 1					
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

¹ Les montants figurant dans cette colonne devraient être identiques à ceux du premier tableau de l'annexe XXIII.

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes non remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies		Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, ou contribuant à ce que ces conditions soient remplies ¹	
	(A)	Total (B)	Publique (C)	Total (D)	Publique (E)
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (à l'exclusion du régime de transit spécial) ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (régime de transit spécial)	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes non remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies		Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, ou contribuant à ce que ces conditions soient remplies ¹	
	(A)	Total (B)	Publique (C)	Total (D)	Publique (E)
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement IGFV	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Objectif spécifique n° 2					
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes non remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies		Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, ou contribuant à ce que ces conditions soient remplies ¹	
	(A)	Total (B)	Publique (C)	Total (D)	Publique (E)
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Objectif spécifique n° 3					
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes non remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies		Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, ou contribuant à ce que ces conditions soient remplies ¹	
	(A)	Total (B)	Publique (C)	Total (D)	Publique (E)
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Objectif spécifique n° 4 (FAMI)					
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes non remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies		Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, ou contribuant à ce que ces conditions soient remplies ¹	
	(A)	Total (B)	Publique (C)	Total (D)	Publique (E)
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 19 du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes non remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies		Montant des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, liée à des conditions favorisantes remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, ou contribuant à ce que ces conditions soient remplies ¹	
		(A)	Total (B)	Publique (C)	Total (D)
Actions cofinancées conformément à l'article 20 du règlement FAMI (transfert en entrée)	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Assistance technique conformément à l'article 20 du règlement FAMI (transfert en sortie)	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Assistance technique conformément à l'article 36, paragraphe 5	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Assistance technique conformément à l'article 37	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Total général		<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="M">

Avances versées dans le contexte d'une aide d'État (article 91, paragraphe 5) et figurant dans les demandes de paiement
(cumulativement depuis le démarrage du programme)

Priorité	Montant total versé sous forme d'avances ¹	Montant couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires dans un délai de trois ans suivant l'année du paiement de l'avance	Montant qui n'est pas couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'a pas déjà expiré
	(A)	(B)	(C)
Priorité 1			
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

¹ Ce montant est inclus dans le montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations, comme indiqué dans la demande de paiement. L'aide d'État étant, de par sa nature, une dépense publique, ce montant total équivaut à une dépense publique.

Priorité	Montant total versé sous forme d'avances ¹	Montant couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires dans un délai de trois ans suivant l'année du paiement de l'avance	Montant qui n'est pas couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'a pas déjà expiré
	(A)	(B)	(C)
Priorité 2			
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 3			
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Priorité	Montant total versé sous forme d'avances ¹	Montant couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires dans un délai de trois ans suivant l'année du paiement de l'avance	Montant qui n'est pas couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'a pas déjà expiré
	(A)	(B)	(C)
Totaux			
Régions moins développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Régions en transition	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Régions plus développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de région (Fonds de cohésion, Fonds pour une transition juste (FTJ), objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg), FEAMP), le tableau se présentera comme suit:

Priorité	Montant total versé sous forme d'avances ¹	Montant couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires dans un délai de trois ans suivant le paiement de l'avance	Montant qui n'est pas couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'a pas déjà expiré
	(A)	(B)	(C)
Priorité 1	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 2	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 3	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

¹ Ce montant est inclus dans le montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations, comme indiqué dans la demande de paiement. L'aide d'État étant, de par sa nature, une dépense publique, ce montant total équivaut à une dépense publique.

Ou

Applicable pour le FAMI, le FSI et l'IGFV

Objectif spécifique	Montant total versé sous forme d'avances ¹	Montant couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires dans un délai de trois ans suivant le paiement de l'avance	Montant qui n'est pas couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'a pas déjà expiré
	(A)	(B)	(C)
Objectif spécifique n° 1			
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Objectif spécifique n° 2	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

¹ Ce montant est inclus dans le montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations, comme indiqué dans la demande de paiement. L'aide d'État étant, de par sa nature, une dépense publique, ce montant total équivaut à une dépense publique.

Objectif spécifique	Montant total versé sous forme d'avances ¹	Montant couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires dans un délai de trois ans suivant le paiement de l'avance	Montant qui n'est pas couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'a pas déjà expiré
	(A)	(B)	(C)
Objectif spécifique n° 3	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Objectif spécifique n° 4 (FAMI)			
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

ANNEXE XXIV

Modèle de comptes – article 98, paragraphe 1, point a)

COMPTES POUR L'EXERCICE COMPTABLE

<type="D" – type="D" input="S">

COMMISSION EUROPÉENNE

Fonds concerné ¹ :	<type="S" input="S" > ²
Référence de la Commission (CCI):	<type="S" input="S">
Nom du programme:	<type='S' input='G'>
Décision de la Commission:	<type='S' input='G'>
Date de la décision de la Commission:	<type="D" input="G">
Version des comptes:	<type='S' input='G'>
Date de présentation des comptes:	<type="D" input="G">
Référence nationale (facultatif):	<type="S" maxlength="250" input="M">

¹ Si un programme concerne plusieurs Fonds, les comptes doivent être envoyés séparément pour chaque Fonds.

² Légendes:
type: N=chiffre, D=date, S=chaîne de caractères, C=case à cocher, P=pourcentage,
B=booléen, Cu=monnaie
saisie M=manuelle, S=sélection, G=généré par le système

DÉCLARATIONS

L'autorité de gestion/l'organisme exerçant la fonction comptable responsable du programme confirme:

- 1) l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes;
- 2) que les dispositions de l'article 76, paragraphe 1, points b) et c), sont respectées.

Représentant de l'autorité de gestion /
l'organisme exerçant la fonction
comptable:

<type='S' input='G'>

L'autorité de gestion responsable du programme confirme:

- 1) que les dépenses comptabilisées sont conformes à la législation applicable et sont légales et régulières;
- 2) que les dispositions des règlements spécifiques aux Fonds, de l'article 63, paragraphe 5, du règlement financier et de l'article 74, paragraphe 1, points a) à e), du présent règlement sont respectées;
- 3) que les dispositions de l'article 82 relatives à la disponibilité des documents sont respectées.

Représentant de l'autorité de gestion:

<type='S' input='G'>

Montants enregistrés dans les systèmes comptables de la fonction comptable – article 98, paragraphe 3, point a)

Ce tableau ne comprend pas les dépenses liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes ne sont pas remplies, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies

Priorité	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'organisme exerçant la fonction comptable, qui est inclus dans les demandes de paiement pour l'exercice comptable conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)	Montant de l'assistance technique conformément à l'article 91, paragraphe 3, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante effectuée ou à effectuer conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)
	(A)	(B)	(C)
Priorité 1			
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Priorité	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'organisme exerçant la fonction comptable, qui est inclus dans les demandes de paiement pour l'exercice comptable conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)	Montant de l'assistance technique conformément à l'article 91, paragraphe 3, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante effectuée ou à effectuer conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)
	(A)	(B)	(C)
Priorité 2			
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 3			
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Priorité	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'organisme exerçant la fonction comptable, qui est inclus dans les demandes de paiement pour l'exercice comptable conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)	Montant de l'assistance technique conformément à l'article 91, paragraphe 3, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante effectuée ou à effectuer conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)
	(A)	(B)	(C)
Totaux			
Régions moins développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Régions en transition	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Régions plus développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Ou

Applicable pour le FAMI, le FSI et l'IGFV

Ce tableau ne comprend pas les dépenses liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes ne sont pas remplies, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies

Objectif spécifique	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'autorité de gestion, qui est inclus dans le paiement pour l'exercice comptable conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)	Montant total de la contribution publique correspondante effectuée ou à effectuer conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)
	(A)	(B)
Objectif spécifique n° 1		
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (à l'exclusion du régime de transit spécial) ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'autorité de gestion, qui est inclus dans le paiement pour l'exercice comptable conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)	Montant total de la contribution publique correspondante effectuée ou à effectuer conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)
	(A)	(B)
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (régime de transit spécial)	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement IGFV	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Objectif spécifique n° 2		
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'autorité de gestion, qui est inclus dans le paiement pour l'exercice comptable conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)	Montant total de la contribution publique correspondante effectuée ou à effectuer conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)
	(A)	(B)
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Objectif spécifique n° 3		
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'autorité de gestion, qui est inclus dans le paiement pour l'exercice comptable conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)	Montant total de la contribution publique correspondante effectuée ou à effectuer conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)
	(A)	(B)
Objectif spécifique n° 4 (FAMI)		
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 19 du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 20 du règlement FAMI (transfert en entrée)	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 20 du règlement FAMI (transfert en sortie)	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Assistance technique conformément à l'article 36, paragraphe 5	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Assistance technique conformément à l'article 37	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Totaux		

Objectif spécifique	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'autorité de gestion, qui est inclus dans le paiement pour l'exercice comptable conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)	Montant total de la contribution publique correspondante effectuée ou à effectuer conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)
	(A)	(B)
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (à l'exclusion du régime de transit spécial) ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Objectif spécifique	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'autorité de gestion, qui est inclus dans le paiement pour l'exercice comptable conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)	Montant total de la contribution publique correspondante effectuée ou à effectuer conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)
	(A)	(B)
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (régime de transit spécial)	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement IGFV	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Actions cofinancées conformément à l'article 19 du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Actions cofinancées conformément à l'article 20 du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Assistance technique conformément à l'article 36, paragraphe 5	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Assistance technique conformément à l'article 37	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. Par exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de région (Fonds de cohésion, FTJ, objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg), FEAMPA, le cas échéant) ou de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

Ce tableau ne comprend pas les dépenses liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes ne sont pas remplies, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies

Priorité	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'organisme exerçant la fonction comptable, qui est inclus dans les demandes de paiement pour l'exercice comptable conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)	Montant de l'assistance technique conformément à l'article 91, paragraphe 3, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante effectuée ou à effectuer conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)
	(A)	(B)	(C)
Priorité 1	<type="Cu" input="M">		<type="Cu" input="M">
Priorité 2	<type="Cu" input="M">		<type="Cu" input="M">
Priorité 3	<type="Cu" input="M">		<type="Cu" input="M">
Total général	<type="Cu" input="G">		<type="Cu" input="G">

Montants retirés au cours de l'exercice comptable – article 98, paragraphe 3, point b),
et article 98, paragraphe 7

Priorité	Retraits	
	Montant total des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Contribution publique correspondante
	(A)	(B)
Priorité 1		
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 2		
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Priorité	Retraits	
	Montant total des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Contribution publique correspondante
	(A)	(B)
Priorité 3		
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Totaux		
Régions moins développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Régions en transition	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Régions plus développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Priorité	Retraits	
	Montant total des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Contribution publique correspondante
	(A)	(B)
Ventilation des montants retirés au cours de l'exercice comptable, par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes		
Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin XX ... (total)	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Dont montants corrigés à la suite de l'audit	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin XX ... (total)	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Dont montants corrigés à la suite de l'audit	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, FTJ, objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg), FEAMPA, le cas échéant) ou de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

Priorité	Retraits	
	Montant total des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Contribution publique correspondante
	(A)	(B)
Priorité 1	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 2	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 3	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Ventilation des montants retirés au cours de l'exercice comptable, par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes		
Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin XX ... (total)	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Dont montants corrigés à la suite de l'audit	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin XX ... (total)	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Dont montants corrigés à la suite de l'audit	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Ou

Applicable pour le FAMI, le FSI et l'IGFV

Objectif spécifique	Retraits	
	Montant total des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Dépenses publiques correspondantes
	(A)	(B)
Objectif spécifique n° 1		
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (à l'exclusion du régime de transit spécial) ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (régime de transit spécial)	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement IGFV	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Retraits	
	Montant total des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Dépenses publiques correspondantes
	(A)	(B)
Objectif spécifique n° 2		
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Objectif spécifique n° 3		
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Retraits	
	Montant total des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Dépenses publiques correspondantes
	(A)	(B)
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Objectif spécifique n° 4		
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Retraits	
	Montant total des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Dépenses publiques correspondantes
	(A)	(B)
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 19 du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 20 du règlement FAMI (transfert en entrée)	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 20 du règlement FAMI (transfert en sortie)	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Assistance technique conformément à l'article 36, paragraphe 5	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Assistance technique conformément à l'article 37	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Totaux		
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Objectif spécifique	Retraits	
	Montant total des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Dépenses publiques correspondantes
	(A)	(B)
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (à l'exclusion du régime de transit spécial) ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (régime de transit spécial)	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement IGFV	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Actions cofinancées conformément à l'article 19 du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Actions cofinancées conformément à l'article 20 du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Assistance technique conformément à l'article 36, paragraphe 5	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Objectif spécifique	Retraits	
	Montant total des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Dépenses publiques correspondantes
	(A)	(B)
Assistance technique conformément à l'article 37	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Ventilation des montants retirés au cours de l'exercice comptable, par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes		
Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin XX ... (total)	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Dont montants corrigés à la suite de l'audit	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin XX ... (total)	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Dont montants corrigés à la suite de l'audit	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Montants des contributions du programme à des instruments financiers
(cumulativement depuis le démarrage du programme) – article 98, paragraphe 3, point c)

Priorité	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 92 [maximum 30 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 92, paragraphe 3 ¹	
	(A)	(B)	(C)	(D)
	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant total de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante
Priorité 1				
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

¹ Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

Priorité	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 92 [maximum 30 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 92, paragraphe 3 ¹	
	(A)	(B)	(C)	(D)
	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant total de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 2				
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Priorité	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 92 [maximum 30 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 92, paragraphe 3 ¹	
	(A)	(B)	(C)	(D)
	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant total de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante
Priorité 3				
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Totaux				

Priorité	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 92 [maximum 30 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 92, paragraphe 3 ¹	
	(A)	(B)	(C)	(D)
	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant total de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante
Régions moins développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Régions en transition	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Régions plus développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, FTJ, objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg), FEAMPA, le cas échéant) ou de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 92 [maximum 30 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 92, paragraphe 3 ¹	
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant total de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante
Priorité 1	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 2	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 3	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

¹ Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

Ou

Applicable pour le FAMI, le FSI et l'IGFV

Objectif spécifique	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 92 [maximum 30 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 92, paragraphe 3 ¹	
	(A)	(B)	(C)	(D)
	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant total de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme conformément à l'article 86, paragraphe 2, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante
Objectif spécifique n° 1				
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

¹ Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

Objectif spécifique	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 92 [maximum 30 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 92, paragraphe 3 ¹	
	(A)	(B)	(C)	(D)
	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant total de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme conformément à l'article 86, paragraphe 2, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante
Objectif spécifique n° 2				
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 92 [maximum 30 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 92, paragraphe 3 ¹	
	(A)	(B)	(C)	(D)
	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant total de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme conformément à l'article 86, paragraphe 2, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante
Objectif spécifique n° 3				
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 92 [maximum 30 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 92, paragraphe 3 ¹	
	(A)	(B)	(C)	(D)
	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant total de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme conformément à l'article 86, paragraphe 2, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante
Objectif spécifique n° 4				
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Rapprochement entre les dépenses – article 98, paragraphe 3, point d), et article 98, paragraphe 7

Priorité	Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission		Dépenses déclarées conformément à l'article 98 du règlement		Différence		Commentaires (obligatoires en cas de différence pour chaque type de déduction, conformément à l'article 98, paragraphe 6)
	Montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution d'opérations liées aux objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes sont remplies ou d'opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies, telles qu'elles ont été enregistrées dans le système de l'organisme exerçant la fonction comptable	Montant total de la contribution publique effectuée ou à effectuer au cours de l'exécution d'opérations liées aux objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes sont remplies ou d'opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies, telles qu'elles ont été enregistrées dans le système de l'organisme exerçant la fonction comptable	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable et figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission concernant des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes sont remplies ou des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies	Montant total de la contribution publique correspondante effectuée ou à effectuer au cours de l'exécution d'opérations liées aux objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes sont remplies ou d'opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies	(E=A-C)	(F=B-D)	
					(A)	(B)	
							(G)

Priorité 1							
Régions moins développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Régions ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Priorité 2							
Régions moins développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Régions ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Priorité 3							
Totaux							
Régions moins développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Régions en transition	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Régions plus développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Régions ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Dont montants corrigés dans la comptabilité en cours à la suite d'audits					<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	

Ou

Applicable pour le FAMI, le FSI et l'IGFV

Objectif spécifique	Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission		Dépenses déclarées conformément à l'article 98 du règlement		Différence		Commentaires (obligatoires en cas de différence pour chaque type de déduction, conformément à l'article 98, paragraphe 6)
	Montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations liées aux objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes sont remplies ou d'opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies, telles qu'elles ont été enregistrées dans le système de l'organisme exerçant la fonction comptable	Montant total de la contribution publique effectuée ou à effectuer au cours de l'exécution d'opérations liées aux objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes sont remplies ou d'opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies, telles qu'elles ont été enregistrées dans le système de l'organisme exerçant la fonction comptable	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'autorité de gestion et figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission concernant des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes sont remplies ou des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies	Montant total de la contribution publique correspondante effectuée ou à effectuer au cours de l'exécution d'opérations liées aux objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes sont remplies ou d'opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies	(E=A-C)	(F=B-D)	
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)

Objectif spécifique n° 1							
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (à l'exclusion du régime de transit spécial) ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (régime de transit spécial)	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement IGFV	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Objectif spécifique n° 2							
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Objectif spécifique n° 3							
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Objectif spécifique n° 4 (FAMI)							
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 19 du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 20 du règlement FAMI (transfert en entrée)	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 20 du règlement FAMI (transfert en sortie)	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Assistance technique, conformément à l'article 36, paragraphe 5	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Assistance technique, conformément à l'article 37	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Totaux							
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	

Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (à l'exclusion du régime de transit spécial) ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (régime de transit spécial)	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	

Actions cofinancées conformément à l'article 19 du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Actions cofinancées conformément à l'article 20 du règlement FAMI	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Assistance technique conformément à l'article 36, paragraphe 5	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Assistance technique conformément à l'article 37	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Dont montants corrigés dans la comptabilité en cours à la suite d'audits					<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, FTJ, objectif "Développement territorial européen" (Interreg), FEAMPA, le cas échéant) ou de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

Priorité	Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission		Dépenses déclarées conformément à l'article 98 du règlement		Différence		Commentaires (obligatoires en cas de différence)
	Montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution d'opérations liées aux objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes sont remplies ou d'opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies, telles qu'elles ont été enregistrées dans le système de l'organisme exerçant la fonction comptable	Montant total de la contribution publique effectuée ou à effectuer au cours de l'exécution d'opérations liées aux objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes sont remplies ou d'opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies, telles qu'elles ont été enregistrées dans le système de l'organisme exerçant la fonction comptable	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable et figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission concernant des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes sont remplies ou des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies	Montant total de la contribution publique correspondante effectuée ou à effectuer au cours de l'exécution d'opérations liées aux objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes sont remplies ou d'opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies	(E=A-C)	(F=B-D)	
					(E)	(F)	
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)

Priorité 1	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Priorité 2	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Dont montants corrigés dans la comptabilité en cours à la suite d'audits					<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	

Informations concernant les dépenses liées aux objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes ne sont pas remplies
(cumulativement depuis le début de la période de programmation)

Priorité	Base de calcul (publique ou totale) ¹	Montant des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution d'opérations, conformément à l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union, conformément à l'article 91, paragraphe 4, en lien avec des conditions favorisantes non remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies		Montant des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution d'opérations, conformément à l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union, conformément à l'article 91, paragraphe 4, en lien avec des conditions favorisantes remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, ou contribuant à ce que ces conditions soient remplies ²	
		Totale	Publique	Totale	Publique
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
Priorité 1					
Régions moins développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

¹ Pour le FEAMPA, le cofinancement s'applique uniquement au "total des dépenses publiques éligibles". Dès lors, dans le cas du FEAMPA, la base de calcul dans ce modèle sera automatiquement adaptée au contexte "public".

² Les montants figurant dans cette colonne devraient être identiques à ceux du premier tableau de l'appendice 1 de l'annexe XXIV.

Régions plus développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 2					
Régions moins développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 3					
Régions moins développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Total général		<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Informations concernant les dépenses liées aux objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes ne sont pas remplies
(cumulativement depuis le début de la période de programmation) pour le FAMI, le FSI et l'IGFV

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, en lien avec des conditions favorisantes non remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, à l'exception des opérations qui contribuent à ce que ces conditions soient remplies		Montant des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution d'opérations au sens de l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, en lien avec des conditions favorisantes remplies au sens de l'article 15, paragraphe 5, ou 6, ou contribuant à ce que ces conditions soient remplies ¹	
		(A)	Totale (B)	Publique (C)	Totale (D)
Objectif spécifique n° 1					
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

¹ Les montants figurant dans cette colonne devraient être identiques à ceux du premier tableau de l'annexe XXIV.

Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (à l'exclusion du régime de transit spécial) ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV (régime de transit spécial)	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement IGFV	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique n° 2					
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 2, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 3, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 4, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 6, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique n° 3					
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique n° 4 (FAMI)					
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions financées conformément à l'article 19 du règlement FAMI	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions financées conformément à l'article 20 du règlement FAMI (transfert en entrée)	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions financées conformément à l'article 20 du règlement FAMI (transfert en sortie)	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Assistance technique, conformément à l'article 36, paragraphe 5	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Assistance technique, conformément à l'article 37	<type='S' input='G'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Total général		<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	

Avances versées dans le contexte d'une aide d'État en vertu de l'article 91, paragraphe 5
(cumulativement depuis le démarrage du programme)

Priorité	Montant total versé sous forme d'avances ¹	Montant couvert par des dépenses payées par les bénéficiaires dans un délai de trois ans suivant l'année du paiement de l'avance	Montant qui n'est pas couvert par des dépenses payées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'a pas encore expiré
	(A)	(B)	(C)
Priorité 1			
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

¹ Ce montant est inclus dans le montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations, comme indiqué dans la demande de paiement. L'aide d'État étant, de par sa nature, une dépense publique, ce montant total équivaut à une dépense publique.

Priorité	Montant total versé sous forme d'avances ¹	Montant couvert par des dépenses payées par les bénéficiaires dans un délai de trois ans suivant l'année du paiement de l'avance	Montant qui n'est pas couvert par des dépenses payées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'a pas encore expiré
	(A)	(B)	(C)
Priorité 2			
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 3			
Régions moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Priorité	Montant total versé sous forme d'avances ¹	Montant couvert par des dépenses payées par les bénéficiaires dans un délai de trois ans suivant l'année du paiement de l'avance	Montant qui n'est pas couvert par des dépenses payées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'a pas encore expiré
	(A)	(B)	(C)
Totaux			
Régions moins développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Régions en transition	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Régions plus développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de région (Fonds de cohésion, FTJ, objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg), FEAMPA), le tableau se présentera comme suit:

Priorité	Montant total provenant du programme versé sous forme d'avances ¹	Montant couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires dans un délai de trois ans suivant l'année du paiement de l'avance	Montant qui n'est pas couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'a pas encore expiré
	(A)	(B)	(C)
Priorité 1	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 2	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Priorité 3	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

¹ Ce montant est inclus dans le montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations, comme indiqué dans la demande de paiement. L'aide d'État étant, de par sa nature, une dépense publique, ce montant total équivaut à une dépense publique.

Ou

Applicable pour le FAMI, le FSI et l'IGFV

Objectif spécifique	Montant total provenant du programme versé sous forme d'avances ¹	Montant couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires dans un délai de trois ans suivant l'année du paiement de l'avance	Montant qui n'est pas couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'a pas encore expiré
	(A)	(B)	(C)
Objectif spécifique n° 1			
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Objectif spécifique n° 2	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 12, paragraphe 1, du règlement IGFV ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

¹ Ce montant est inclus dans le montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations, comme indiqué dans la demande de paiement. L'aide d'État étant, de par sa nature, une dépense publique, ce montant total équivaut à une dépense publique.

Objectif spécifique	Montant total provenant du programme versé sous forme d'avances ¹	Montant couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires dans un délai de trois ans suivant l'année du paiement de l'avance	Montant qui n'est pas couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'a pas encore expiré
	(A)	(B)	(C)
Objectif spécifique n° 3	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSI ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Objectif spécifique n° 4	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Actions cofinancées conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement FAMI	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

ANNEXE XXV

Détermination du niveau des corrections financières: corrections financières forfaitaires et extrapolées – article 104, paragraphe 1

1. Éléments pour appliquer une correction extrapolée

Lorsque des corrections financières extrapolées doivent être appliquées, les résultats de l'examen de l'échantillon représentatif sont extrapolés au reste de la population dont l'échantillon a été extrait, aux fins de la détermination de la correction financière à appliquer.

2. Éléments à prendre en considération lors de l'application d'une correction forfaitaire

- a) l'importance de l'insuffisance grave ou des insuffisances graves dans le contexte du système de gestion et de contrôle considéré comme un tout;
- b) la fréquence et l'ampleur de l'insuffisance grave ou des insuffisances graves;
- c) l'ampleur du préjudice financier pour le budget de l'Union.

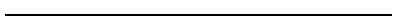
3. Le niveau de correction financière forfaitaire est déterminé comme suit:

- a) lorsque l'insuffisance grave ou les insuffisances graves est(sont) si fondamentale(s), fréquente(s) ou répandue(s) qu'elle(s) représente(nt) un échec total du système qui met en péril la légalité et la régularité de toutes les dépenses concernées, un taux forfaitaire de 100 % est appliqué;

- b) lorsque l'insuffisance grave ou les insuffisances graves est(sont) tellement fréquente(s) et répandues qu'elle(s) constitue(nt) un échec extrêmement grave du système qui met en péril la légalité et la régularité d'une très grande proportion des dépenses concernées, un taux forfaitaire de 25 % est appliqué;
- c) lorsque l'insuffisance grave ou les insuffisances graves est(sont) due(s) au fait que le système n'est pas pleinement opérationnel ou fonctionne si mal ou si rarement qu'il met en péril la légalité et la régularité d'une grande partie des dépenses concernées, un taux forfaitaire de 10 % est appliqué;
- d) lorsque l'insuffisance grave ou les insuffisances graves est(sont) due(s) au fait que le système ne fonctionne pas de manière cohérente, de sorte qu'il met en péril la légalité et la régularité d'une proportion significative des dépenses concernées, un taux forfaitaire de 5 % est appliqué.

Lorsque, les autorités responsables n'ayant pas pris les mesures correctives à la suite de l'application d'une correction financière au cours d'un exercice comptable, la même ou les mêmes insuffisances graves sont constatées lors d'un exercice comptable ultérieur, le taux de correction peut, en raison de la persistance de l'insuffisance grave ou des insuffisances graves, être augmenté sans toutefois dépasser le taux de la catégorie immédiatement supérieure.

Lorsque le niveau du taux forfaitaire s'avère disproportionné après examen des éléments énumérés à la section 2, le taux de correction peut être réduit.



ANNEXE XXVI

Méthode d'allocation des ressources globales par État membre – article 109, paragraphe 2

Méthode de détermination des montants alloués pour les régions moins développées éligibles au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" – article 108, paragraphe 2, point a)

1. Le montant alloué à chaque État membre est la somme des dotations destinées à chacune de ses régions éligibles, calculée selon les étapes suivantes:
 - a) détermination d'un montant absolu par an (en EUR) obtenu en multipliant la population de la région concernée par la différence entre le PIB par habitant de cette région, mesuré en SPA (standard de pouvoir d'achat), et le PIB moyen par habitant de l'UE à 27 (en SPA);
 - b) application d'un pourcentage au montant absolu susmentionné afin de déterminer l'enveloppe financière de la région concernée; ce pourcentage est modulé pour refléter la prospérité relative, mesurée en SPA, par rapport à la moyenne de l'UE à 27, de l'État membre dans lequel la région éligible est située, c'est-à-dire:
 - i) pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est inférieur à 82 % de la moyenne de l'UE à 27: 2,85 %;

- ii) pour les régions des États membres dont le RNB par habitant se situe entre 82 % et 99 % de la moyenne de l'UE à 27: 1,25 %;
 - iii) pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est supérieur à 99 % de la moyenne de l'UE à 27: 0,75 %;
- c) au montant obtenu en conformité avec le point b) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 570 EUR par personne sans emploi par an, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions moins développées;
- d) au montant obtenu en conformité avec le point c) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 570 EUR par jeune sans emploi (âgé de 15 à 24 ans) par an, appliqué au nombre de jeunes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de ceux qui seraient sans emploi si on appliquait le taux moyen de chômage des jeunes de toutes les régions moins développées;

- e) au montant obtenu en conformité avec le point d) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 270 EUR par personne (âgée de 25 à 64 ans) par an, appliqué au nombre de personnes de la région concernée qui devrait être déduit afin d'atteindre le taux moyen de personnes ayant un faible niveau d'éducation (niveau inférieur à l'enseignement primaire, enseignement primaire et premier cycle de l'enseignement secondaire) de toutes les régions moins développées;
- f) au montant obtenu en conformité avec le point e) est ajouté, s'il y a lieu, un montant de 1 EUR par tonne équivalent CO₂ par an, appliqué à la proportion de la population de la région dans laquelle le nombre de tonnes équivalent CO₂ de l'État membre dépasse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 pour les émissions ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission, comme proposé par la Commission en 2016;
- g) au montant obtenu en conformité avec le point f) est ajouté un montant résultant de l'octroi d'une prime de 405 EUR par personne et par an, appliqué à la proportion de la population des régions correspondant à l'immigration nette dans l'État membre en provenance de l'extérieur de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2014.

Méthode de détermination des montants alloués pour les régions en transition éligibles au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" – article 108, paragraphe 2, point b)

2. Le montant alloué à chaque État membre est la somme des dotations destinées à chacune de ses régions éligibles, calculée selon les étapes suivantes:
 - a) détermination des valeurs théoriques minimale et maximale de l'intensité de l'aide pour chaque région en transition éligible. Le niveau minimal de soutien correspond à l'intensité moyenne initiale de l'aide par habitant de toutes les régions plus développées, soit 15,2 EUR par habitant et par an. Le niveau maximal de soutien correspond à celui d'une région théorique dont le PIB par habitant s'élève à 75 % de la moyenne de l'UE à 27 et est calculé en utilisant la méthode visée au paragraphe 1, points a) et b). On retient 60 % du montant obtenu par cette méthode;
 - b) calcul des dotations régionales initiales, en tenant compte du PIB régional par habitant (mesuré en SPA) au moyen d'une interpolation linéaire du PIB relatif de la région par rapport à l'UE à 27;
 - c) au montant obtenu en conformité avec le point b) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 560 EUR par personne sans emploi par an, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions moins développées;

- d) au montant obtenu en conformité avec le point c) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 560 EUR par jeune sans emploi (âgé de 15 à 24 ans) par an, appliqué au nombre de jeunes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de ceux qui seraient sans emploi si on appliquait le taux moyen de chômage des jeunes de toutes les régions moins développées;
- e) au montant obtenu en conformité avec le point d) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 250 EUR par personne (âgée de 25 à 64 ans) par an, appliqué au nombre de personnes de la région concernée qui devrait être déduit afin d'atteindre le taux moyen de personnes ayant un faible niveau d'éducation (niveau inférieur à l'enseignement primaire, enseignement primaire et premier cycle de l'enseignement secondaire) de toutes les régions moins développées;
- f) au montant obtenu en conformité avec le point e) est ajouté, s'il y a lieu, un montant de 1 EUR par tonne équivalent CO₂ par an, appliqué à la proportion de la population de la région dans laquelle le nombre de tonnes équivalent CO₂ de l'État membre dépasse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 pour les émissions ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission, comme proposé par la Commission en 2016;
- g) au montant obtenu en conformité avec le point f) est ajouté un montant résultant de l'octroi d'une prime de 405 EUR par personne par an, appliqué à la proportion de la population de la région correspondant à l'immigration nette dans l'État membre en provenance de l'extérieur de l'Union depuis le 1^{er} janvier 2014.

Méthode de détermination des montants alloués pour les régions plus développées éligibles au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" – article 108, paragraphe 2, point c)

3. Le montant initial de l'enveloppe financière théorique totale est obtenu en multipliant une intensité de l'aide par habitant et par an de 15,2 EUR par la population éligible.
4. La part de chaque État membre concerné est la somme des parts de ses régions éligibles, déterminées sur la base des critères suivants, pondérés comme indiqué:
 - a) la population régionale totale (pondération de 20 %);
 - b) le nombre de personnes sans emploi dans les régions de niveau NUTS 2 dont le taux de chômage est supérieur à la moyenne de l'ensemble des régions plus développées (pondération de 12,5 %);
 - c) le nombre d'emplois supplémentaires nécessaire pour atteindre le taux d'emploi moyen (pour les 20-64 ans) de l'ensemble des régions plus développées (pondération de 20 %);
 - d) le nombre supplémentaire de diplômés de l'enseignement supérieur âgés de 30 à 34 ans nécessaire pour atteindre le taux moyen de diplômés de l'enseignement supérieur (âgés de 30 à 34 ans) de l'ensemble des régions plus développées (pondération de 22,5 %);

- e) la réduction nécessaire du nombre de jeunes qui quittent prématurément le système d'éducation et de formation (âgés de 18 à 24 ans) pour atteindre le taux moyen de jeunes qui quittent prématurément le système d'éducation et de formation (âgés de 18 à 24 ans) de toutes les régions plus développées (pondération de 15 %);
 - f) la différence entre le PIB observé de la région (mesuré en SPA) et son PIB théorique si elle avait le même PIB par habitant que la région de niveau NUTS 2 la plus prospère (pondération de 7,5 %);
 - g) la population des régions de niveau NUTS 3 dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants/km² (pondération de 2,5 %).
5. Aux montants de la région de niveau NUTS 2 obtenus en conformité avec le paragraphe 4 est ajouté, s'il y a lieu, un montant de 1 EUR par tonne équivalent CO₂ par an, appliqué à la proportion de la population de la région dans laquelle le nombre de tonnes équivalent CO₂ de l'État membre dépasse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 pour les émissions ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission, comme proposé par la Commission en 2016.
6. Aux montants de la région de niveau NUTS 2 obtenus en conformité avec le paragraphe 5 est ajouté un montant résultant de l'octroi d'une prime de 405 EUR par personne et par an, appliqué à la proportion de la population de la région correspondant à l'immigration nette dans l'État membre en provenance de l'extérieur de l'Union depuis le 1^{er} janvier 2014.

Méthode de répartition pour les États membres éligibles au Fonds de cohésion – article 108, paragraphe 3

7. Le montant de l'enveloppe financière est obtenu en multipliant l'intensité moyenne de l'aide par habitant et par an, à savoir 62,9 EUR, par la population éligible. La part de cette enveloppe financière théorique allouée à chaque État membre éligible correspond à un pourcentage basé sur la population, la superficie et la prospérité nationale de cet État membre et obtenu comme suit:
- a) calcul de la moyenne arithmétique de la part de la population et de celle de la superficie de cet État membre par rapport à la population totale et à la superficie totale de l'ensemble des États membres éligibles. Si, toutefois, la part de la population totale d'un État membre dépasse sa part de la superficie totale d'un facteur 5 ou plus, ce qui correspondrait à une densité de population extrêmement élevée, seule la part de la population totale est utilisée pour cette étape;
 - b) ajustement des pourcentages ainsi obtenus par un coefficient représentant un tiers du pourcentage par lequel le RNB par habitant (mesuré en SPA) de cet État membre pour la période 2015-2017 est supérieur ou inférieur à la moyenne du RNB par habitant de l'ensemble des États membres éligibles (moyenne égale à 100 %).

Pour chaque État membre éligible, la part du Fonds de cohésion ne dépasse pas un tiers de la dotation totale moins la dotation pour l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg) après l'application des paragraphes 10 à 16. Cet ajustement a pour effet d'augmenter proportionnellement tous les autres transferts résultant des paragraphes 1 à 6.

Méthode de détermination des montants alloués pour l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg) – article 12

8. La répartition des ressources par État membre au titre de la coopération transfrontière, transnationale et des régions ultrapériphériques est déterminée comme la somme pondérée des parts définies sur la base des critères suivants, pondérés comme indiqué:
- a) population totale de toutes les régions frontalières de niveau NUTS 3 et d'autres régions de niveau NUTS 3 dont la moitié au moins de la population régionale vit à moins de 25 kilomètres de la frontière (pondération de 45,8 %);
 - b) population vivant à moins de 25 kilomètres des frontières (pondération de 30,5 %);
 - c) population totale des États membres (pondération de 20 %);
 - d) population totale des régions ultrapériphériques (pondération de 3,7 %).

La part du volet transfrontière correspond à la somme des pondérations des critères a) et b). La part du volet transnational correspond à la pondération du critère c). La part de la coopération des régions ultrapériphériques correspond à la pondération du critère d).

Méthode de détermination des montants alloués au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques désignées à l'article 349 du TFUE et des régions de niveau NUTS 2 qui remplissent les critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 de l'acte d'adhésion de 1994 – article 110, paragraphe 1, point e)

9. Une dotation spéciale supplémentaire correspondant à une intensité d'aide de 40 EUR par habitant et par an est allouée aux régions ultrapériphériques de niveau NUTS 2 et aux régions septentrionales à faible densité de population de niveau NUTS 2. Elle sera répartie par région et par État membre proportionnellement à la population totale de ces régions.

Niveaux minimaux et maximaux des transferts des fonds soutenant la cohésion économique, sociale et territoriale

10. Afin de contribuer à une concentration adéquate du financement de cohésion sur les régions et les États membres les moins développés et à la réduction des disparités en matière de niveau moyen d'aide par habitant, le niveau maximum de transfert (plafonnement) à partir des Fonds vers chaque État membre est déterminé en pourcentage du PIB de l'État membre et ces pourcentages seront les suivants:
 - a) pour les États membres dont le RNB moyen par habitant (mesuré en SPA) pour la période 2015-2017 est inférieur à 55 % de la moyenne par habitant de l'UE à 27: 2,3 % de leur PIB;

- b) pour les États membres dont le RNB moyen par habitant (mesuré en SPA) pour la période 2015-2017 est égal ou supérieur à 68 % de la moyenne par habitant de l'UE à 27: 1,5 % de leur PIB;
- c) pour les États membres dont le RNB moyen par habitant (mesuré en SPA) pour la période 2015-2017 est égal ou supérieur à 55 % et inférieur à 68 % de la moyenne par habitant de l'UE à 27: le pourcentage est obtenu par une interpolation linéaire entre 2,3 % et 1,5 % de leur PIB donnant lieu à une réduction proportionnelle du pourcentage de plafonnement en fonction de l'accroissement de la prospérité.

Le plafonnement s'applique sur une base annuelle aux projections de la Commission relatives au PIB et, le cas échéant, a pour effet de réduire proportionnellement tous les transferts (sauf pour les régions plus développées et pour l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg)) vers l'État membre concerné afin que soit respecté le niveau maximal des transferts.

11. Les règles décrites au point 10 n'aboutissent pas à ce que les montants alloués par État membre soient supérieurs à 107 % de leur niveau en termes réels pour la période de programmation 2014-2020. Cet ajustement est appliqué proportionnellement à tous les transferts (sauf pour l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg)) vers l'État membre concerné afin que soit respecté le niveau maximal des transferts.

12. Le montant total minimal des Fonds alloué à un État membre correspond à 76 % du montant total qui lui a été alloué pour 2014-2020. Le montant total minimal des Fonds alloué à un État membre dans lequel au moins un tiers de la population vit dans des régions de niveau NUTS 2 dont le PIB par habitant (mesuré en SPA) est inférieur à 50 % du PIB moyen de l'UE à 27, correspond à 85 % du montant total qui lui a été alloué pour 2014-2020. Les ajustements nécessaires pour satisfaire à cette obligation sont appliqués proportionnellement aux dotations des Fonds, à l'exclusion des dotations pour l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg).

13. Le montant total maximal des Fonds alloué à un État membre ayant un RNB par habitant (mesuré en SPA) égal à au moins 120 % de la moyenne de l'UE à 27 correspond à 80 % du montant total qui lui a été alloué pour 2014-2020. Le montant total maximal des Fonds alloué à un État membre ayant un RNB par habitant (en SPA) égal ou supérieur à 110 % et inférieur à 120 % de la moyenne de l'UE à 27 correspond à 90 % du montant total qui lui a été alloué pour 2014-2020. Les ajustements nécessaires pour satisfaire à cette obligation sont appliqués proportionnellement aux dotations des Fonds, à l'exclusion de la dotation pour l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg). Si un État membre a des régions en transition pour lesquelles le point 16 s'applique, 25 % de la dotation de cet État membre pour les régions plus développées sont transférés à la dotation des régions en transition de cet État membre.

Dispositions supplémentaires

14. Pour toutes les régions qui étaient classées comme régions moins développées pour la période de programmation 2014-2020, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne par habitant de l'UE à 27, le niveau minimal annuel de soutien au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" correspond à 60 % de leur précédente dotation annuelle indicative moyenne au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", calculée par la Commission à l'intérieur du cadre financier pluriannuel 2014-2020.
15. Aucune région en transition ne recevra un montant inférieur à celui qu'elle aurait reçu si elle avait été une région plus développée.
16. La dotation totale minimale d'un État membre pour ses régions en transition, qui étaient déjà des régions en transition en 2014-2020, correspond à un minimum de 65 % du total de la dotation 2014-2020 allouée à ces régions dans cet État membre.
17. Nonobstant les points 10 à 13, les dotations supplémentaires visées aux points 18 à 23 s'appliquent.

18. Un montant total de 120 000 000 EUR est alloué au programme PEACE PLUS lorsqu'il intervient en faveur de la paix et de la réconciliation et de la poursuite de la coopération transfrontière Nord-Sud. En outre, 60 000 000 EUR au moins sont alloués au programme PEACE PLUS à partir de la dotation pour l'Irlande au titre de l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg).
19. Lorsque la population d'un État membre a diminué, en moyenne, de plus de 1 % par an, entre les périodes 2007-2009 et 2016-2018, cet État membre reçoit une dotation supplémentaire équivalente à la baisse totale de sa population entre ces deux périodes, multipliée par 500 EUR. Le cas échéant, cette dotation supplémentaire est allouée aux régions moins développées de l'État membre concerné.
20. Les régions moins développées des États membres qui n'ont commencé à bénéficier du soutien des Fonds que depuis la période de programmation 2014-2020 reçoivent une dotation supplémentaire de 400 000 000 EUR.
21. Pour tenir compte des défis que posent la situation des États membres insulaires et l'éloignement de certaines parties de l'Union, Malte et Chypre reçoivent chacune une dotation supplémentaire de 100 000 000 EUR dans le cadre des fonds structurels au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance". Les régions septentrionales à faible densité de population de la Finlande bénéficient d'une enveloppe supplémentaire de 100 000 000 EUR qui vient s'ajouter au montant visé au point 9.

22. Afin de stimuler la compétitivité, la croissance et la création d'emplois dans certains États membres, les fonds prévoient les dotations supplémentaires suivantes au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance":
- a) 200 000 000 EUR pour les régions en transition en Belgique;
 - b) 200 000 000 EUR pour les régions moins développées en Bulgarie;
 - c) 1 550 000 000 EUR pour la République tchèque au titre du Fonds de cohésion;
 - d) 100 000 000 pour Chypre dans le cadre des fonds structurels;
 - e) 50 000 000 EUR pour l'Estonie dans le cadre des fonds structurels;
 - f) 650 000 000 EUR pour les régions en transition de l'Allemagne concernées par le paragraphe 16;
 - g) 50 000 000 pour Malte dans le cadre des fonds structurels;
 - h) 600 000 000 EUR pour les régions moins développées en Pologne;
 - i) 300 000 000 EUR pour les régions en transition au Portugal;
 - j) 350 000 000 EUR pour la région la plus développée de la Slovaquie.

23. Un montant supplémentaire de 100 millions d'EUR est affecté au soutien de la coopération transfrontière. Il vient compléter la répartition des ressources par État membre, déterminée conformément aux critères pondérés détaillés au paragraphe 8, points a) et b).